

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix · Travail · Patrie

MINISTERE DES MINES, DE
L'INDUSTRIE
ET DU DEVELOPPEMENT
TECHNOLOGIQUE

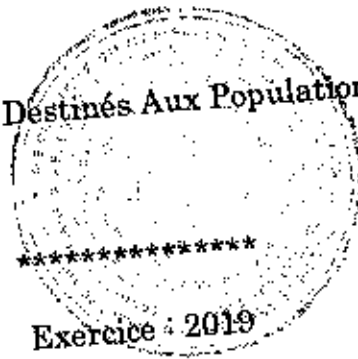
REPUBLIC OF CAMEROON
Peace · Work · Fatherland

MINISTRY OF MINES, INDUSTRY
AND TECHNOLOGICAL
DEVELOPMENT

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 0014/AONO/ MINMIDT/CIPM/2019 DU 30 AOUT 2019
POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE D'AUDIENCE A LA
CHEFFERIE SUPERIEURE GBAYA DE KETTE, REGION DE L'EST

FINANCEMENT : MINMIDT - COMITE DE SUIVI ET D'EVALUATION
DES ACTIVITES MINIERES ARTISANALES PEU MECANISEES
CADRE D'APPUI ET DE PROMOTION DE L'ARTISANAT MINIER (CAPAM)

Imputation : Projets Destinés Aux Populations Riveraines



DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Aout 2019

SOMMAIRE

Pièce N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO).	3
Pièce N°2 : REGLEMENT GENERAL D'APPEL D'OFFRES (RGAO).	8
Pièce N°3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO).	30
Pièce N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP).	44
Pièce N°5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP).	66
Pièce N°6 : CAHIER DES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES (CCES).	Erreur ! Signet non défini.
Pièce N°7 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU).	94
Pièce N°8 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF (DQE).	96
Pièce N°9 : CADRE DE SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRES.	Erreur ! Signet non défini.
Pièce N°10 : MODELE DE MARCHE.	104
Pièce N°11 : FORMULAIRES ET FICHES MODELES.	111
Pièce N°12 : PLANS.	121
Pièce N°13 : GRILLE DE NOTATION DES OFFRES TECHNIQUES.	122

PIECE N°1: AVIS D'APPEL D'OFFRES(AAO).



AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 000014 /AAONO/ MINMIDT/CIPM/2019 DU 30 AOUT 2019

POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE D'AUDIENCE A LA CHEFFERIE
SUPERIEURE GBAYA DE KETTE, REGION DE L'EST

FINANCEMENT : MINMIDT - COMITE DE SUIVI ET D'EVALUATION
DES ACTIVITES MINIERES ARTISANALES PEU MECANISEES
CADRE D'APPUI ET DE PROMOTION DE L'ARTISANAT MINIER (CAPAM)

1. Objet de l'Appel d'Offres.

Le Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour l'exécution des travaux de construction d'une salle d'audience à la chefferie du Canton Gbaya de Kété dans la Région de l'est Cameroun.

2. Consistance des travaux

Les prestations comprennent les opérations suivantes :

GENIE CIVIL:

- Travaux préparatoires ;
- Terrassements généraux ;
- Fondations ;
- Maçonnerie et Elévation ;
- Charpente et couverture ;
- Menuiserie métallique ;
- Revêtements des sols et des murs ;
- Peinture intérieure et extérieure ;
- Electricité.

La participation est ouverte à égalité de conditions aux sociétés et entreprises de droit camerounais, ayant une expérience avérée dans les domaines du BTP.

3. Financement

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, sont financés par le **Comité De Suivi Et D'évaluation Des Activités Minières Artisanales Peu Mécanisées-MINMIDT**, Exercice 2019, Ligne : 2223.

Le montant prévisionnel du projet est de : 20 000 000 (vingt millions) FCFA TTC.

4. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables auprès du Service des Marchés Publics du MINMIDT (Immeuble Rose, 1^{er} étage porte 116 Tel : 222 23 91 38).

5. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être obtenu aux heures ouvrables auprès du service des Marchés du MINMIDT dès publication du présent avis et contre versement d'une somme non

remboursable de **rente mille (30 000) francs CFA**, payable au Trésor Public au titre des frais d'achat du dossier.

Cette quittance devra identifier le payeur comme représentant de l'entreprise désireuse de participer à l'Appel d'Offres.

6. Présentation des offres

Les documents constituant l'offre sont repartis en trois (03) volumes ci-après, contenus dans des enveloppes fermées et scellées dont :

- L'enveloppe A contenant les pièces administratives (volume 1) ;
- L'enveloppe B contenant l'offre technique (Volume 2) ;
- L'enveloppe C contenant l'offre financière (Volume 3).

Les offres ainsi présentées seront placées sous simple enveloppe, fermée et scellée portant uniquement la mention de l'Appel d'Offres en cause. Les différentes pièces de chaque offre seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par des intercalaires de couleur autre que la couleur blanche.

7. Remise des Offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en huit (08) exemplaires dont un(01) original et six (06) copies marqués comme tels, devront parvenir au Service des Marchés du MINMIDT au plus tard le 19 SEPT 2019 à 13 heures et devra porter la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

000014 /AONO/ MINMIDT/CIPM/2019 DU 30 AOÛT 2019

POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE D'AUDIENCE A LA CHEFFERIE SUPERIEURE GBAYA DE KETE DANS LA REGION DE L'EST CAMEROUN.

**FINANCEMENT: MINMIDT - COMITE DE SUIVI ET D'EVALUATION DES ACTIVITES MINIERES ARTISANALES PEU MECANISEES
CADRE D'APPUI ET DE PROMOTION DE L'ARTISANAT MINIER (CAPAM)
« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT. »**

Les offres parvenues après les dates et heure limites de dépôt des offres ne seront pas reçues.

8. Recevabilité des offres

Les offres ne respectant pas le mode de séparation de l'offre financière des offres administratives et techniques seront irrecevables.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque ou compagnie d'assurance de premier ordre agréées par le Ministère chargé des finances, valable pendant trente (30) jours au-delà du délai de validité des offres.

Sous peine de rejet, les autres pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative, datant de moins de trois (03) mois et valide le jour de l'ouverture des plis.

9. Ouverture des offres

L'ouverture des plis se fera en un (01) temps le 19 SEPT 2019 à **14 heures** précises dans la salle de la Commission Ministérielle de Passation des Marchés du MINMIDT immeuble rose -Yaoundé.

10. Délai d'exécution des travaux

Le délai global d'exécution des marchés est de trois mois. Ce délai comprend les périodes des pluies, toutes les intempéries et sujétions diverses et court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

11. Cautionnement provisoire (garantie de soumission)

Les offres devront être accompagnées d'un cautionnement provisoire (garantie bancaire de soumission) établi, selon le modèle indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres, par un établissement bancaire de premier rang agréé par le Ministère en charge des finances et d'un montant égal à **400 000 (quatre cent mille) FCFA**

Le cautionnement provisoire sera libéré d'office au-delà du trentième (30^e) jour après l'expiration du délai de validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est attributaire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

12. Evaluation des offres

L'évaluation des offres se fera en **trois (03) étapes** :

- **1^{ère} étape** : Ouverture des offres administrative et vérification de la conformité du dossier administratif de chaque soumissionnaire.
- **2^e étape** : Evaluation des offres techniques et administratives.
- **3^e étape** : Evaluation des offres financières.

Les critères d'évaluation des offres sont les suivants:

12.1. Critères éliminatoires

12.1.1 : Pièces administratives

- a) Dossier incomplet ou non conforme 48h après l'ouverture des offres;
- b) Pièce falsifiée ou non authentique par les autorités administratives compétentes
- c) Absence de caution de soumission.

12.1.2 : Offre technique

- a) Dossier incomplet;
- b) Fausse déclaration, documents falsifiés ;
- c) Non existence dans l'offre technique de la rubrique « organisation, méthodologie et planning » ;
- d) Non satisfaction, d'au moins, **4 oui sur 5 des critères essentiels**;

12.1.3 : Offre financière

- a) Offre financière incomplète ;
- b) Absence d'un sous-détail de prix
- c) Absence d'un prix unitaire quantifié.

12.2. Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques sera faite sur la base des critères essentiels ci-dessous :

- a)** Présentation de l'offre
oui/non
- b)** Personnel
oui/non
- c)** Moyens Matériels
oui/non

- d) Méthodologie
oui/non
- e) Références Et Capacité De Préfinancement De L'entreprise
oui/non

13. Attribution du Marché

Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire qui aura obtenu au moins 4 oui sur 5 des critères essentiels, et dont l'offre a été évaluée la moins-disante.

14. Délai de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagées par leurs offres pendant une période de quatre -vingt -dix (90) jours, à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

15. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus tous les jours, aux heures ouvrables, auprès des services du Cadre d'Appui et de Promotion de l'Artisanat Minier (CAPAM) (Tel : 222 20 3957) sise à l'Avenue Foé, Rue SODEPA.

Ampliations

MINTP
ARMP
CAPAM
Affichage
Chrono / Archives

30 AOÛT 2019

Yaoundé le _____

Le Ministre de l'Industrie, des Mines et du
Développement Technologique
Maître d'Ouvrage



Dodo Ndoké Gabriel

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la construction et/ou l'achèvement des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.
Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

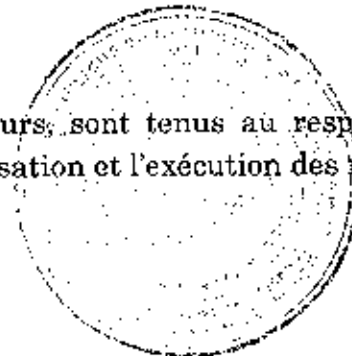
Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises:

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.



v. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement :

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

iii. l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.
- 6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

- 7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
- 7.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après

Pièce n°1 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n°2 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce n°3 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°4 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°6 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n°7 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n°8 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°9 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°10 Le modèles de marché

a. Le cadre du planning d'exécution ;

b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;

c. Modèle de lettre de soumission ;

d. Modèle de caution de soumission ;

e. Modèle de cautionnement définitif ;

f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;

g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;

Pièce n°11 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

a. Modèle de marché ;

Pièce n°12 Justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Pièce n°13 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre de marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres,

Conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son

offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. *Volume 1 : Dossier administratif*

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. *Volume 2 : Offre technique*

b.1. *Les renseignements sur les qualifications*

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. *Méthodologie*

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

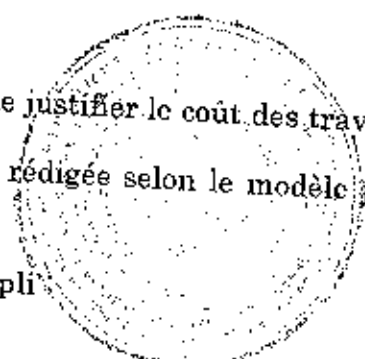
b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.



Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement.

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer

dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.

iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires

souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à

l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1

(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A NOUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires

précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article

24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants

des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des

plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront

évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante,

l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG

PIECE N°3: REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO).



REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

A. GENERALITES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA SOUMISSION

Le Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour l'exécution des travaux de Construction d'une salle d'audience à la Chefferie du Canton GBAYA de Kétté dans la Région de l'Est Cameroun.

Consistance des travaux

Les prestations comprennent les opérations suivantes :

GENIE CIVIL:

- Travaux préparatoires ;
- Terrassements généraux ;
- Fondations ;
- Maçonnerie et Elévation ;
- Charpente et couverture ;
- Menuiserie métallique ;
- Revêtements des sols et des murs ;
- Peinture intérieure et extérieure ;
- Electricité ;

Financement

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, sont financés par les Ressources du Comité De Suivi Et D'évaluation Des Activités Minières Artisanales Peu Mécanisées Du MINMIDT, Exercice 2019, Ligne: Projets destinés aux populations riveraines.

ARTICLE 3 : FRAUDE ET CORRUPTION

3.1 Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et de ses cocontractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage:

- a. définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
 - i. est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
 - ii. se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii. "pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ; et
 - iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- b. rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à

des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

ARTICLE 4 : CANDIDATS A SOUMISSIONNER

4.1 La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises de Travaux Publics locales, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

- i. est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent Appel d'Offres ; ou
- ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent Appel d'Offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

b. le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

c. une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est :

- i. juridiquement et financièrement autonome,
- ii. administrée selon les règles du droit commercial et
- iii. n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 6 : QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

6.1 Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ; et
- b. présenter tous les renseignements demandés à l'Article 13 du présent RPAO.

6.2 Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitants) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- i. l'offre devra inclure pour chaque membre du Groupement tous les renseignements énumérés à l'Article 13 ci-après (Pièces 13.1.2 à 13.1.8 incluses) ;
- ii. le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'ouvrage pour l'exécution du marché ;
- iii. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par l'Administration dans un compte unique ;

6.3 Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution des travaux.

ARTICLE 7 : VISITE DU SITE DES TRAVAUX

7.1 Il est exigé du Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. A cet effet, il devra présenter dans son offre technique une attestation de visite de site suivant le modèle (Pièce 10.7 du DAO) et signée sur l'honneur. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2 Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 8 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

8.1 Le présent Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des soumissionnaires et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'Article 10 du RPAO, il comprend les documents énumérés ci-après :

- Pièce 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- Pièce 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- Pièce 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Pièce 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Pièce 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Pièce 6 : Cahier des Clauses Environnementales et Sociales (CCES) ;
- Pièce 7 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Pièce 8 : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;
- Pièce 9 : Cadre du Sous Détail des Prix Unitaires ;
- Pièce 10 : Modèle de Projet de Marché ;
- Pièce 11 : Formulaire et Fiches Modèles :
 - 11.1 : Modèle de déclaration d'intention de soumissionner ;
 - 11.2 : Modèle de Soumission ;
 - 11.3 : Modèle de caution de soumission (garantie bancaire de soumission) ;
 - 11.4 : Modèle de cautionnement définitif ;
 - 11.5 : Modèle d'Attestation de visite de site ;
 - 11.6 : Modèle des pouvoirs au mandataire (cas de groupement d'entreprises) ;
 - 11.7 : Modèle de cadre d'Accord de groupement ;
- Pièce 12 : Plans ;
- Pièce 13 : Grille de Notation des Offres Techniques ;
- Pièce 14 : Liste des Banques Agréées.

8.2 Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

ARTICLE 9 : ECLAIRCISSEMENTS APPORTES AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande par écrit, ou par courrier électronique (télécopie)

Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acquis le Dossier d'Appel d'Offres.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif qui en fait partie intégrante conformément aux dispositions de l'Article 8.1 ci-dessus.

C. PREPARATION DES OFFRES

ARTICLE 11 : FRAIS DE SOUMISSION

Le soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et L'Autorité Contractante, n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

ARTICLE 12 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre ainsi que tous documents et correspondances seront rédigés en français ou en anglais.

ARTICLE 13 : DOCUMENTS CONSTITUANT L'OFFRE

Chaque soumissionnaire devra présenter une offre comprenant les documents ci-après repartis en trois volumes :

13.1 *Volume 1 : le dossier administratif comprenant :*

- L'original de l'acte de cautionnement provisoire, d'une valeur de 400 000 francs CFA et d'un délai de validité de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres ;
- La copie de la carte de contribuable en cours de validité, certifiée par le service émetteur ;
- L'attestation de non redevance délivrée par le service des impôts compétent ;
- L'original de l'attestation de non-faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile ;
- L'original de l'attestation signée du Directeur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, ou d'un de ses représentants dûment mandatés, certifiant qu'il a effectivement versé à la caisse les sommes dont il est redevable ;
- L'original de l'attestation de non-exclusion des Marchés Publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- L'original de l'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire délivrée par une banque agréée par le Ministre en charge des Finances ;
- La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) d'une somme non remboursable de trente mille (30 000) Francs CFA, attestant le retrait du DAO, certifiée conforme par les services du Maître d'Ouvrage ;

➤ Le Cahier des Clauses Techniques Particuliers (CCTP) paraphé à chaque page ;

Les justifications administratives ci-dessus doivent dater de moins de trois (03) mois à la date initiale de remise des offres et être présentées conformément au Décret 2018/366 du 22 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

13.2 *Volume 2: Offre technique comprenant :*

13.2.1 L'attestation de visite du site :

Suivant le modèle (Pièce 10.7) et signée sur l'honneur par le soumissionnaire. Cette attestation engage le soumissionnaire qui ne pourra se prévaloir de la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamations.

13.2.2 Personnel :

Le Soumissionnaire devra présenter suivant le modèle (Pièce 10.8) le personnel technique nécessaire ci-après :

A. Un (01) Conducteur des Travaux, Ingénieur des Travaux du Génie Civil ayant au moins trois (03) années d'expérience dans les travaux de bâtiment et travaux publics dont au moins trois (02) ans en qualité de Conducteur des Travaux de Génie Civil ou Technicien Supérieur de Génie Civil ou plus, ayant au moins trois (03) années d'expérience dans les travaux de bâtiment dont au moins trois (03) ans d'expérience comme Chef de Chantier ;

B. Un (01) Chef de Chantier Génie civil, Technicien Supérieur de Génie Civil ou plus, ayant au moins trois (03) années d'expérience dans les travaux de bâtiment dont au moins trois (02) ans d'expérience comme Chef de Chantier ou Technicien de Génie Civil ou plus, ayant au moins trois (03) années d'expérience dans les travaux de bâtiment dont au moins trois (03) ans d'expérience comme Chef de Chantier ;

C. Administratif et financier, de niveau BAC, ayant au moins trois (03) ans d'expérience en général dans la gestion administrative et financière ;

NB : Joindre pour chaque candidat :

a) Un Curriculum Vitae daté et signé par le candidat,

b) Une copie du diplôme le plus élevé, certifiée conforme par une autorité administrative datant de moins de trois mois.

13.2.3 Matériel de chantier :

a) *Matériel en propre*

Le soumissionnaire devra présenter la liste de son matériel en propre suivant le modèle

1) Les justificatifs acceptés pour la possession sont les suivants :

- Matériel roulant : Copies une carte grise légalisée par les Services des Transports – Attestations de dédouanement datant de moins de trois (03) mois en photocopies certifiées conformes – Certificats de vente datant de moins de trois (03) mois en photocopies certifiées conformes.

- Autres matériels : Photocopies des factures, certifiées conformes.

c.2) En cas de location de matériels, le Soumissionnaire devra fournir un contrat de location ainsi que les justificatifs énumérés au c.1) ci-dessus, en ce qui concerne les loueurs non agréés.

i. Organisation, méthodologie et planning :

Le soumissionnaire présentera obligatoirement dans son offre, sous peine d'élimination, une note technique montrant sa compréhension des opérations projetées.

Elle devra comprendre :

- ✓ l'installation générale de chantier ;
- ✓ l'organigramme de chantier ;
- ✓ le délai d'exécution ;
- ✓ le planning d'organisation des travaux
- ✓ la méthodologie d'exécution ;
- ✓ les mesures de sécurité de chantier ;
- ✓ la protection de l'environnement ;
- ✓ l'emploi de la main d'œuvre locale ;
- ✓ les fournisseurs éventuels.

13.3 Volume 3: Offre financière comprenant :

13.3.1 Une soumission conforme au modèle joint, timbrée, signée et datée ;

13.3.2 Un bordereau des prix suivant le modèle avec indication des prix Hors Taxes en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible ;

13.3.3 Le détail quantitatif et estimatif ;

13.3.4 Les sous détails des prix et la décomposition des prix forfaitaires et frais de chantier.

ARTICLE 14 : MONTANT DE L'OFFRE

14.1 Le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'Article 2 de l'AAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, présentés par le Soumissionnaire.

14.2 Le Soumissionnaire devra remplir, en lettres et en chiffres, les prix unitaires du bordereau des prix pour lesquels il y a des quantités, les porter dans le Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de l'offre.

L'offre dans laquelle il existe des postes du détail estimatif pourvus des quantités, pour lesquels le soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaires, est purement rejetée. Par ailleurs les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.

14.4 Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé

ARTICLE 15 : MONNAIE DE SOUMISSION ET DE REGLEMENT

Les offres seront exclusivement établies en francs CFA. Les paiements des prestations objet de cet Appel d'Offres se feront en francs CFA, la monnaie locale.

ARTICLE 16 : VALIDITE DES OFFRES

16.1 Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

16.2 Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, l'Autorité Contractante, peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit ou par, télécopie.

Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre la caution de soumission. Le Soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre, mais il doit proroger la durée de validité de la Caution de Soumission en conséquence et ce, conformément aux dispositions de l'Article 17 du RPAO.

ARTICLE 17 : CAUTION DE SOUMISSION

17.1 En application des dispositions de l'article 13 du RPAO, le Soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2 Toute offre accompagnée d'une Caution de Soumission non conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres, sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés.

La Caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante, et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RPAO.

17.3 Les Cautions de Soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution, à l'exception de l'exemplaire de l'offre destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Les offres qui ne seront pas retirées dans ce délai seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.4 La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.5 La Caution de Soumission pourra être saisie :

- a. si le Soumissionnaire retire son offre durant la période de validité, excepté dans le cas mentionné à l'Article 24.1 du RPAO ;
- b. si, dans les délais prévus à l'Article 39 du RPAO, l'attributaire du Marché ne parvient pas :
 - i. à signer le marché, ou
 - ii. à fournir le Cautionnement définitif requis.

ARTICLE 20 : FORME ET SIGNATURE DE L'OFFRE

20.1 Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RPAO, en un (01) exemplaire (pour chacun des trois volumes) portant clairement l'indication « ORIGINAL ».

De plus, le Soumissionnaire soumettra sept (07) copies (pour chacun des trois volumes) portant l'indication « COPIE ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2 L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

A. DEPOT DES OFFRES

ARTICLE 21 : CACHETAGE ET MARQUAGE DES OFFRES

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3).

Les offres seront ainsi présentées en trois volumes sous simple enveloppe.

21.2. Le Soumissionnaire devra cacheter l'original et chaque copie de la soumission.

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que la couleur blanche.

21.3 Toutes les pièces constitutives des offres reliées en trois volumes et en nombre d'exemplaires requis seront placées sous pli cacheté et scellé, sans aucune indication sur l'identité du soumissionnaire sous peine de rejet. Les enveloppes extérieures porteront les mentions suivantes:

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° _____/AONO/ MINMIDT/CMPM/2019 DU _____
POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE D'AUDIENCE A LA
CHEFFERIE SUPERIEURE GBAYA DE KETTE DANS LA REGION DE L'EST
CAMEROUN.

FINANCEMENT: MINMIDT - COMITE DE SUIVI ET D'EVALUATION DES ACTIVITES
MINIERES ARTISANALES PEU MECANISEES
CADRE D'APPUI ET DE PROMOTION DE L'ARTISANAT MINIER (CAPAM)
« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT. »

Les offres parvenues après les dates et heure limites de dépôt des offres ne seront pas reçues.

ARTICLE 22 : DATE ET HEURE LIMITES DE DEPOT DES OFFRES

22.1 Les offres seront déposées contre récépissé aux lieux, date et heure indiqués dans l'Avis d'Appel d'Offres. Aucune offre ne sera reçue après les dates et heure indiqués dans l'Avis d'Appel d'Offres.

ARTICLE 24 : MODIFICATION, SUBSTITUTION ET RETRAIT DES OFFRES

24.1 Le Soumissionnaire peut modifier ou retirer son offre après l'avoir présentée, sous réserve que le Maître d'Ouvrage reçoive notification écrite de la modification ou du retrait avant la date et heure limite de dépôt des offres.

24.2 La notification de modification ou retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera rédigée, cachetée, marquée et remise conformément aux dispositions de l'Article 20 du RPAO. Les enveloppes extérieure et intérieure porteront en plus la mention « MODIFICATION » ou « RETRAIT » selon le cas.

24.3 Aucune offre ne peut être modifiée par le Soumissionnaire après la date et heure limite de remise des offres.

24.4 Le retrait d'une offre entre la date limite fixée pour le dépôt des offres et l'expiration du délai de validité des offres spécifiée dans l'Article 16 du RPAO peut entraîner la saisie de la Caution de Soumission conformément aux dispositions de l'Article 17.5 du RPAO.

B. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

ARTICLE 25: OUVERTURE DES PLIS

25.1 L'ouverture des plis se fera en un temps aux lieux, date et heure indiqués dans l'Avis d'Appel d'Offres, en présence des soumissionnaires.

Les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne (même en cas de groupement) de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier.

25.2 Les représentants des soumissionnaires présents signeront un registre attestant leur présence. La Commission de Passation des Marchés établira le procès-verbal de l'ouverture des plis qui comportera notamment les informations communiquées aux soumissionnaires présents.

ARTICLE 26 : CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE

Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation et à la comparaison des offres, et aux recommandations concernant l'attribution du marché ne doit être divulguée aux soumissionnaires ou à toute autre personne ne participant pas officiellement à cette procédure avant l'annonce de l'attribution du marché. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer une sous-commission d'analyse ou une Commission de Passation des Marchés dans l'examen des soumissions ou la décision d'attribution du Maître d'Ouvrage peut entraîner le rejet de son offre.

ARTICLE 27: ECLAIRCISSEMENTS SUR LES OFFRES ET CONTACTS AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE

27.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission Centrale de Passation des Marchés des Travaux des Bâtiments et des Equipements Collectifs peut, s'il le désire et sur proposition de la Sous-commission d'analyse, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RPAO.

27.2 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission de Passation des Marchés et de la Sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

ARTICLE 28 : EXAMEN DES OFFRES ET DETERMINATION DE LEUR CONFORMITE

28.1 Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la Commission de Passation des Marchés vérifiera que chaque offre est conforme pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'offres.

28.2 Si une soumission n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5 A l'issue de l'ouverture des plis, les copies des offres reçues sont confiées à une sous-commission d'analyse pour évaluation détaillée des offres sur la base des critères ci-après et suivant les trois étapes ci-dessous :

28.5.1 Critères d'évaluation des offres :

28.5.1.1 : Critères éliminatoires :

28.5.1.1.1 *Pièces administratives :*

- a. Dossier incomplet ou pièces non conformes,
- b. Pièce falsifiée ou non authentique,
- c. Absence de caution de soumission



28.5.1.1.2: *Offre technique :*

- i. Dossier incomplet ou pièces non conformes ;
- ii. Fausse déclaration, documents falsifiés ;
- iii. Non existence dans l'offre technique de la rubrique « organisation, méthodologie et planning » ;
- iv. Non satisfaction, d'au moins, à 70% des critères essentiels;

28.5.1.1.3: *Offre financière :*

- d) Offre financière incomplète ;
- e) Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;
- f) Absence d'un sous-détail de prix.

28.5.1.2 : Critères essentiels :

Les offres techniques seront notées en fonction des critères essentiels ci-après :

L'évaluation des offres techniques sera faite sur la base des critères essentiels ci-dessous :

- | | |
|---|---------|
| a) Présentation de l'offre | oui/non |
| b) Personnel | oui/non |
| c) Moyens Matériels | oui/non |
| d) Méthodologie | oui/non |
| e) Références Et Capacité De Préfinancement De L'entreprise | oui/non |

i. Evaluation des offres

Les offres seront évaluées en trois étapes.

1^{ère} étape: Examen de la conformité des pièces administratives (Volume 1)

Pour qu'une offre soit déclarée conforme administrativement, elle devra satisfaire à tous les critères éliminatoires indiqués à l'article 28.5.1.1.1.

Seules les offres présentant un dossier administratif conforme seront évaluées techniquement.

2^{ème} étape : Evaluation de l'offre technique (Volume 2).

Pour qu'une offre soit déclarée conforme techniquement, elle devra satisfaire à tous les critères éliminatoires indiqués à l'article 28.5.1.1.2.

3^{ème} étape : Évaluation de l'offre financière (Volume 3)

i. Pour qu'une offre financière soit évaluée, elle devra satisfaire aux critères éliminatoires a), b), c) d) et e) indiqués à l'article 28.5.1.1.3.

Il sera ensuite déterminé pour chaque offre ainsi retenue, le « montant évalué » de chacun des lots postulés en rectifiant son montant proposé comme suit :

Le montant figurant dans la soumission est corrigé conformément à la procédure détaillée à l'article 30 ci-après concernant la correction des erreurs ;

Les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.

ii. Seules les offres ayant obtenu un montant évalué satisfaisant seront classées.

ARTICLE 29 : QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

La Sous-commission s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6. Tout arbitraire sera évité dans la détermination de la qualification.

ARTICLE 30 : CORRECTION DES ERREURS

30.1 La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et

c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2 Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

ARTICLE 32 : COMPARAISON DES OFFRES

32.1 Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'Article 28 du RPAO, seront comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2 En évaluant les offres, la Sous-commission d'analyse déterminera pour chaque offre, le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

A. en corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'Article 30 du RPAO;

B. en ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;

C. le cas échéant, conformément aux dispositions de l'Article 13.2 du RGAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire ;

F. ATTRIBUTION DU MARCHE

ARTICLE 34 : ATTRIBUTION

34.1 Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire qui aura obtenu au moins sur 5 des critères essentiels et qui a soumis l'offre évaluée la moins-disante selon l'Article 32 du RPAO.

ARTICLE 36: NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION DU MARCHE

36.1 Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, Le Maître d'Ouvrage, notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée, que sa soumission a été retenue. La publication du résultat d'appel d'offres dans les conditions et forme prévues par la réglementation peut tenir lieu de cette notification.

36.2 Après publication du résultat, les offres non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics) sont mises à la disposition des soumissionnaires qui en sont avisés. Elles sont détruites si elles ne sont pas retirées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'attribution

ARTICLE 37 : PUBLICATION DES RESULTATS D'ATTRIBUTION DU MARCHE ET RECOURS

37.1 Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2 Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

ARTICLE 38 : SIGNATURE DU MARCHE

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour adoption.

38.2. Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la Commission de Passation des Marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

ARTICLE 39 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF

39.1 Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage un Cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2 Le cautionnement peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3 L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché.

*

PIECE N°4: CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP).



CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet, l'exécution des travaux de construction d'une salle d'audience à la Chefferie Supérieure Gbaya de Kétté dans la Région de l'est Cameroun

Consistance des travaux

Les prestations comprennent les opérations suivantes :

Génie civil:

- Travaux préparatoire ;
- Terrassements généraux ;
- Fondations;
- Maçonnerie et Elévation ;
- Charpente et couverture ;
- Menuiserie métallique ;
- Revêtements des sols et murs ;
- Peinture intérieure et extérieure ;
- Electricité;

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent marché est passé après avis d'appel-d'offres national ouvert.

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° _____ /AONO/ MINMIDT/CIPM/2019 DU _____

POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE D'AUDIENCE A LA
CHEFFERIE SUPERIEURE GBAYA DE KETTE DANS LA REGION DE L'EST
CAMEROUN.

FINANCEMENT: MINMIDT - COMITE DE SUIVI ET D'EVALUATION DES ACTIVITES
MINIERES ARTISANALES PEU MECANISEES
CADRE D'APPUI ET DE PROMOTION DE L'ARTISANAT MINIER (CAPAM)
« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT. »

ARTICLE 3: DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

3.1 DEFINITIONS GENERALES

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- Le Maître d'Ouvrage (MO) est le Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique;
- Les attributions de Chef de Service du Marché sont exercées par le Coordonnateur du CAPAM ou son représentant dénommé ci-après « le Chef de Service » ;
- Les attributions de l'Ingénieur du Marché sont exercées par le Délégué Départemental des Travaux Publics de la Kadey ; ci-après désigné l'Ingénieur ;
- Le Cocontractant est le titulaire du marché ;
- La Commission des Marchés compétente est la Commission Interne de Passation des Marchés placé auprès du MINMIDT.

3.1 : NANTISSEMENT

Le nantissement est soumis aux règles applicables en cette matière aux marchés publics de l'Etat, notamment dans le décret n° 2018/366 du 22 juin 2018 portant code des marchés publics.

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret susvisé, sont définis comme :

- Autorité chargée de l'ordonnancement et de la liquidation des dépenses : le Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;

- Le Comptable chargé des paiements : l'Agent Comptable du CAPAM ;

Le nantissement est soumis aux règles applicables en cette matière aux marchés publics de l'Etat.

ARTICLE 4: LANGUE, LOIS ET REGLEMENTS APPLICABLES

4.1 La langue applicable au présent marché est le français ou l'anglais

4.2 Le Cocontractant s'engage à observer les lois, réglementation et ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité:

5.1 La soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres et du présent marché.

5.2. Le présent marché comprenant :

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;

5.3. Les sous détails des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires

5.4. Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO)

5.5. Le Planning actualisé et approuvé des travaux ;

5.6. Les plans d'exécution approuvés ;

5.7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics des travaux mis en vigueur par arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007.

ARTICLE 6. TEXTES GENERAUX APPLICABLES :

1) Le Cocontractant reste soumis aux textes généraux suivants :

2) La Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail.

3) La Loi n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;

4) La Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier, et mise en application par le Décret

n° 2002/048/PM du 26 mars 2002 ;

- 5) La Loi n° 2000/09 du 13 Juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie Civil ;
- 6) La Loi n°2018/022 du 11 décembre 2018 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2019 ;
- 7) le Décret N° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des marchés Publics modifié par le décret n°2012/076 du 8 mars 2012 ;
- 8) le Décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- 9) le Décret N° 2018 / 366 du 18 juin 2018 portant Code des Marchés Publics
- 10) le Décret N°2012/076 du 08 Mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret N°2001/048 du 23 février 2011 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- 11) la Circulaire n° 003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
- 12) la Circulaire N° 001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics ;
- 13) La circulaire n° 001/C/MINFI du 28 Décembre 2018 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat, des Etablissements Publics, Administratifs des Collectivités Territoriales Décentralisées et des autres organismes Subventionnés pour l'Exercice 2019
- 14) La Circulaire n° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 portant sur l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
- 15) Le Circulaire n° 003/CAB/PM du 31 janvier 2011 fixant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des Marchés Publics ;
- 16) les normes techniques en vigueur au Cameroun ;
- 17) La Convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004.

ARTICLE 7: COMMUNICATION

7.1. DOMICILE DU COCONTRACTANT

Le Cocontractant est tenu d'élire domicile à proximité du lieu des travaux et de faire connaître l'adresse de ce domicile à l'Autorité Contractante.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, toutes les notifications se rattachant au marché seront valables lorsqu'elles auront été faites à la Commune qui abrite les présents travaux.

Cette clause reste valable au cas où l'entreprise refuse de se faire notifier.

Après la réception provisoire des travaux, le Cocontractant est libéré de l'obligation sus indiquée. Dans ce cas, toute notification lui sera alors valablement faite au siège social mentionné dans la soumission et repris à la page de garde du présent marché.

ARTICLE 8: ORDRES DE SERVICE

Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

Les différents ordres de services seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

- 8.1. L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef de service, à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur.
- 8.2. Les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par ses services avec copie à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.
- 8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés et notifiés au Cocontractant par le Chef de service avec copie à l'Ingénieur.
- 8.4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.
- 8.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries, seront signés par le Chef de Service sur proposition du Maître d'œuvre après avis de l'Ingénieur.

ARTICLE 10: MATERIEL ET PERSONNEL DU COCONTRACTANT

10.1 MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE

10.1.1 Dans son offre, le Cocontractant a fourni un « engagement sur l'honneur » à mobiliser le matériel nécessaire à l'exécution des travaux, suivant le planning de mobilisation indiqué dans le projet d'exécution, et s'est également engagé à mobiliser les ressources humaines y relatives.

10.1.2 Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de Service.

Toute proposition de modification dans une rubrique devra avoir au moins les mêmes caractéristiques que celle de l'offre.

En tout état de cause, les listes du matériel et du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'œuvre disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis.

10.1.3 Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériel et/ou en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché.

En cas de décision de non résiliation, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de deux millions (2.000.000) f CFA par personnel d'encadrement ou personnel modifié, pénalité à opérer sur les comptes mensuels.

10.1.4 Le Cocontractant devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant l'emploi de la main d'œuvre.

10.2 REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

10.2.1 En cas de remplacement, la qualification du personnel proposé doit être au moins équivalente à celle de l'agent remplacé. Au cas où la qualification du personnel proposé reste inférieure à celle de l'agent concerné, mais conforme aux dispositions du DAO, le Cocontractant sera passible d'une pénalité correspondant à cinq millièmes (5/1000ème) du montant du marché.

En tout état de cause et sauf en cas de force majeure, le Cocontractant ne pourra remplacer plus de cinquante pour cent (50%) de son personnel sans s'exposer à la procédure de résiliation.

Le remplacement de l'agent en cause ne devra en aucun cas interrompre la continuité des travaux. Tous les frais en découlant seront à la charge entière du Cocontractant.

10.2.2 En cas de maladie ou d'accident, le Cocontractant devra remplacer sans délai tout agent qui se trouverait empêché d'exécuter les tâches qui lui seront confiées normalement par l'application du présent marché.

10.2.3 Dans tous les cas de remplacement exposés ci-dessus, la procédure d'agrément reste valable pour le nouvel agent désigné par le Cocontractant pour succéder à l'agent remplacé.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 11 : GARANTIES ET CAUTIONS

11.1 CAUTIONNEMENT DEFINITIF

11.1.1 Le cautionnement définitif garantissant l'exécution des travaux sera constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Le cautionnement provisoire de soumission est restitué au Cocontractant dès constitution de ce cautionnement définitif.

11.1.2 Son montant est fixé à trois pour cent (3%) du montant du marché toutes taxes comprises.

11.1.3 Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire de premier rang installé au Cameroun et agréé par le Ministre en charge des Finances.

11.1.4 Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du cocontractant.

Toutefois, il peut être accordé à l'entreprise des mains levées partielles en fonction de l'avancement des travaux.

11.2 CAUTIONNEMENT DE GARANTIE

11.2.1 La retenue de garantie est fixée à dix pour cent (10%) du montant TTC de l'ouvrage.

11.2.2 Elle pourra être remplacée par une caution de garantie personnelle et solidaire du même montant émanant d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministre en charge des Finances.

Cette retenue de garantie sera restituée, ou la caution levée, dès la réception définitive des travaux sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du cocontractant.

11.3 CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

Sans objet.

ARTICLE 12 : MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du présent marché tel qu'il ressort du Détail Quantitatif et Estimatif (Titre IV) est demontants TTC en lettres et en chiffres

Les montants TTC résultent de l'application, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au montant Hors Taxes.

Le montant Hors Taxes s'obtient par l'application des prix du Bordereau aux quantités du Détail Quantitatif et Estimatif diminué du rabais éventuellement consenti par le Cocontractant.

ARTICLE 13 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT

13.1 En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant, dans les conditions indiquées dans le présent marché, le Cocontractant s'engage par les présentes à exécuter les travaux conformément aux dispositions dudit marché.

13.2 Les paiements seront effectués, en Francs CFA, par virement au compte:

N° _____ à la banque : _____ ouvert au nom de _____

ARTICLE 14 : CONSISTANCE ET VARIATION DES PRIX

14.1 : CONSISTANCE DES PRIX

14.1.1 Le présent marché est à prix unitaires et à prix forfaitaires.

14.1.2 Les prix figurant au bordereau des prix sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédant celui de la soumission.

Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution des travaux et toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution, pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, notamment :

la nature et la qualité des sols et terrains ;

les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;

le régime des eaux et des pluies dans la région et des risques éventuels d'inondation.

14.1.3 Les prix du bordereau des prix comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux, compris les salaires et les primes, les assurances, les charges salariales diverses, les frais de déplacement.

Ils comprennent également les postes suivants :

l'aménée, le montage, l'entretien, le démontage et le repli de toutes les installations y compris bureaux, matériel de carrières éventuelles, etc. ;
l'aménée, la fourniture, le stockage et le transport de tous les matériaux, ingrédients, carburants, lubrifiants, pièces de rechange et matières consommables, etc...
l'entretien des ouvrages existants utilisés pour la réalisation du présent marché ;
les mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;
l'entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
l'assurance y compris la responsabilité civile et l'assurance de chantier ;
les frais financiers et frais généraux du chantier ;
les bénéfices et aléas.

Les prix du Bordereau des Prix comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent marché.

14.1.4 Les prix pour mémoire ou pour lesquels des quantités ne sont pas portées au détail estimatif même s'ils figurent dans le Bordereau de prix et dans les sous-détails des prix de l'offre initiale, ne font pas partie du marché.

14.1.5 Les frais d'expropriation des terrains (carrières, pistes d'accès et emprunts), y compris les ouvrages qui y seraient construits et les cultures, pour réaliser les travaux, ainsi que les droits et taxes relatifs à ces frais incombent au Cocontractant qui devra en tenir compte dans l'élaboration de ses prix.

14.1.6 En aucun cas, le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par l'Administration pour revenir en cours du marché sur les prix qu'il a consentis ou pour demander une indemnité.

14.2 : SOUS DETAIL DES PRIX

14.2.1 Le Cocontractant a fourni dans sa soumission le sous-détail de chacun des prix d'application, établi suivant les règles en usage, et faisant ressortir en détail le montant des charges et frais accessoires sur salaire et main d'œuvre ainsi que celui du montage, de l'entretien, du démontage, de l'amortissement des installations, du matériel et de l'outillage, ainsi que les sujétions diverses, frais généraux et bénéfices.

14.2.2 Le sous-détail explicite le nombre d'heures de chaque nature d'engin et de chaque catégorie d'ouvriers nécessaires pour effectuer la quantité unitaire des prestations ainsi que toutes fournitures, transports, matières consommables utilisés pour l'exécution des travaux.

14.2.3 En outre, le Cocontractant a donné, pour les taux de salaire et les prix de base adoptés pour les fournitures, toutes références utiles, officielles autant que possible, pour que le Maître d'œuvre puisse vérifier leur exactitude.

ARTICLE 15 : FORMULE DE REVISION DES PRIX

Les Prix fermes et non revisables.

ARTICLE 16 : FORMULE D'ACTUALISATION DES PRIX

Les Prix fermes et non actualisables.

ARTICLE 18 : VALORISATION DES TRAVAUX

Le présent marché est à prix unitaires et forfaitaire. La détermination de la somme due s'obtient en multipliant les prix unitaires correspondant par les quantités de travaux

d'ouvrage exécutés et pris en attachement ou par le nombre d'éléments d'ouvrages mis en œuvre.

ARTICLE 19 : VALORISATION DES APPROVISIONNEMENTS

Peuvent être pris en attachement les approvisionnements sur présentation des pièces justificatives, conformément au CCAG.

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES TRAVAUX

21.1 CONSTATATION DES TRAVAUX EXECUTES

A la fin de chaque mois, le Cocontractant et le Maître d'œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du Bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

Chaque constatation des travaux signés par le Cocontractant et le Maître d'œuvre ou de l'ingénieur du marché, systématiquement transmise, avec copie au chef de service du marché, dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables à compter de son établissement

Pour être pris en compte, la constatation des travaux doit en cas de nécessité avoir en annexe, les résultats des différents essais et épreuves techniques nécessaires prévus dans le cahier des clauses techniques particulières.

21.2 DECOMPTE MENSUEL

21.2.1 Au plus tard le 5 du mois suivant le mois des prestations, le Cocontractant remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors taxes (HT) et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

21.2.2 Le montant du décompte mensuel HT est la somme :

a) du montant des travaux déterminé sur la base des quantités de l'attachement contradictoire, auxquelles sont appliquées les prix du bordereau,

de laquelle seront déduites :

- i. les sommes destinées au remboursement des avances consenties au Cocontractant en application de l'article 20.1.2 du présent CCAP ;
- ii. la retenue de garantie contractuelle, si celle-ci n'est pas remplacée par une caution bancaire ;
- iii. les pénalités de retard, éventuellement.

Le montant de l'acompte mensuel à régler au Cocontractant sera déterminé à partir du décompte mensuel par le Maître d'œuvre qui dressera alors l'état d'acompte.

Le montant à payer résultera de la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent.

21.2.3 Seul le décompte HT sera réglé au Cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture entre le budget du MINEPAT et le Ministère en charge des Finances.

Le montant HT de l'acompte à payer au Cocontractant, contribuable relevant du régime de taux d'imposition réel, sera mandaté comme suit :

98,9% versé directement au compte du Cocontractant ;

2,2% versé au Trésor Public au titre de l'IR (Impôt sur le Revenu) dû par le Cocontractant et prélevé à la source.

21.2.4 L'acompte ne présente pas un caractère de paiement définitif. Le Cocontractant en reste débiteur jusqu'à l'établissement du décompte général et définitif du marché.

21.2.5 Le projet de décompte provisoire est présenté par le Cocontractant à la vérification du Maître d'œuvre, au visa de l'Ingénieur, et à l'approbation du Chef de Service.

21.2.6 Les paiements seront effectués par l'organisme payeur.

Le décompte du montant de la TVA fera l'objet d'une écriture d'ordre entre le Maître d'Ouvrage et le MINFL.

21.2.7 En cas d'absence de la Mission de contrôle des travaux, le décompte mensuel établi par l'Ingénieur du marché, sera préalablement visé par le Chef de Service, avant sa transmission à l'organisme payeur.

Le Maître d'œuvre, l'ingénieur du marché et le chef de service du marché dispose chacun de trois (03) jours ouvrables à compter de la date de réception du décomptes pour le viser ou pour y apporter les corrections. Passé ce délai, ils seront passibles de sanction pécuniaire pour le premier intervenant ou de sanction administrative pour les deux derniers.

Ce décompte sera payé la suite transmis au Ministre en charge des Marchés Publics pour visa préalable avant acheminement auprès de l'organisme payeur.

ARTICLE 22. INTERETS MORATOIRES

Les intérêts moratoires éventuels seront payés par état des sommes dues conformément aux dispositions de l'article 88 du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 23: PENALITES DE RETARD

23.1 A défaut pour le Cocontractant d'avoir terminé la totalité des travaux de chaque Phase dans le délai imparti, il lui sera appliqué, après mise en demeure préalable, des pénalités de retard conformément aux dispositions de l'article 89 du décret n°2004/275 du 24 Septembre 2004 portant Code des Marchés Publics:

- 1/2000^{ème} du montant TTC de la tranche considérée du marché par jour calendaire de retard du premier (1^{er}) au trentième (30^{ème}) jour.
- 1/1000^{ème} du montant TTC de la tranche considérée du marché par jour calendaire de retard au-delà du trentième (30^{ème}) jour.

23.2 Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC de la tranche considérée du marché sous peine de résiliation du marché.

23.3 Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités.

23.4 La remise de pénalités ne pourra être prononcée par le Maître d'ouvrage qu'après avis favorable de l'organisme de Régulation des Marchés Publics.

23.5 Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

ARTICLE 24 : REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES

24.1 En cas de groupement d'entreprises, le règlement se fera, par décomptes successifs au compte du mandataire.

24.2 Dans tous les cas, le mandataire sera le seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le Décompte Général Définitif. Seront seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

ARTICLE 25 : DECOMPTE FINAL

25.1 Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de trente (30) jours après la date de la réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés, qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution de la tranche concernée dans son ensemble.

25.2 Le projet de décompte final est présenté par le Cocontractant à la vérification du Maître d'œuvre, au visa de l'Ingénieur, et à l'approbation du Chef de Service.

Ce projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par le Chef de Service devient décompte final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus pour l'établissement des décomptes mensuels.

25.3 En cas de retard dans la remise de ce projet de décompte final, il est appliqué au Cocontractant, conformément aux dispositions de l'article 34.2 du CCAG, une pénalité par jour calendaire d'un dix millième (1/10000è) du montant de ce décompte. Toutefois cette pénalité ne sera appliquée qu'après une mise en demeure rappelant au Cocontractant ses obligations et lui fixant un dernier délai.

25.4 Dans le cas où le Cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le Cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.

25.5 Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'article 79 ci-dessous. En cas d'existence d'index non connus lors de l'établissement du décompte final ou d'acceptation d'une réclamation du Cocontractant, un additif de régularisation sera ajouté au décompte final.

ARTICLE 26 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

26.1 Dans le délai d'un (01) mois suivant la date à laquelle est prononcée la réception définitive des travaux, le Chef de service du marché, dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et le Maître d'ouvrage.

Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- l'acompte pour solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

26.2 La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires, éventuellement la révision ou l'actualisation des prix, qui sont réglés par Etats des Sommes Dues, non compris dans le montant du marché.

ARTICLE 27 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

27.1 Le présent marché est soumis en matière de fiscalité à la réglementation en vigueur dans la République du Cameroun.

27.2 Le présent marché est conclu toutes taxes comprises, conformément au Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des marchés publics.

ARTICLE 28 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT DU MARCHE

28.1 TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Sept (07) exemplaires originaux du présent marché seront à timbrer et à enregistrer par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de non-respect des dispositions réglementaires pour l'enregistrement, le marché pourra être résilié de plein droit.

28.2. Après enregistrement, ils seront retournés dans les services du Maître d'Ouvrage pour ventilation.

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 29: DELAIS D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai global d'exécution du marché est de Quatre (04) mois calendaires, à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

ARTICLE 30 : ROLES ET RESPONSABILITES DU COCONTRACTANT

30.1 Le Cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle du Maître d'œuvre et conformément aux règles et normes en vigueur. Il est tenu notamment d'effectuer à ses frais s'il y a lieu, les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et d'approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

30.2 Le Cocontractant est responsable de l'implantation exacte des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence originaux fournis par le Maître d'œuvre, de l'exactitude du positionnement, du nivellement, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages ; et de la fourniture de tous les instruments et accessoires et de la main-d'œuvre nécessaires en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus.

30.3 Si, à un moment quelconque lors de l'exécution des travaux, une erreur apparaît dans le positionnement, dans le nivellement, dans le dimensionnement ou dans l'alignement d'une partie quelconque des ouvrages, le Cocontractant doit, si le Maître d'œuvre le demande, rectifier cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction de ce dernier, à moins que cette erreur ne repose sur des données incorrectes fournies par celui-ci, auquel cas le coût de la rectification incombe au Maître d'Ouvrage.

30.4 Le Cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisés, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des fournitures et interventions effectuées par les sous-traitants agréés.

30.5 Le Cocontractant sera seul et pleinement responsable des accidents et dommages de toute nature qui adviendraient à son personnel, à des tiers, à des agents du Chef de Service, à son matériel, aux réalisations, objet du présent marché, à l'occasion de l'exécution des travaux.

Il a l'obligation de remettre en état les ouvrages détériorés du fait de ses travaux.

30.6 Le Cocontractant est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement.

ARTICLE 31 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE

31.1 PLANS ET DOCUMENTS

Les dossiers techniques (pièces écrites et graphiques) nécessaires à l'établissement des plans d'exécution des travaux, sont contenus dans le DAO.

31.2 SITE DES TRAVAUX

31.2.1 Le Cocontractant est réputé avoir visité et examiné le site, et pris connaissance avant la remise de son offre, des caractéristiques, dudit site et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

31.2.2 Dans la mesure de ses possibilités, l'Administration mettra gratuitement à la disposition du Cocontractant pour la durée des travaux, le domaine privé ou public de l'Etat nécessaire aux besoins du chantier. Les terrains appartenant à l'Administration et mis à la disposition du Cocontractant devront lui être remis en bon état en fin des travaux.

31.2.3 Le Cocontractant doit prendre des précautions au voisinage des câbles et des canalisations. Pour ce faire, il devra avant tout commencement d'exécution des travaux, rechercher les câbles et canalisations enterrés existants (électricité, eau, téléphone, etc...) situés dans les zones intéressées par les travaux.

Au cas où le personnel ou les engins du Cocontractant ou de ses sous-traitants causeraient un dommage à ces câbles ou canalisations, les travaux de réparation seront à la charge du Cocontractant.

A cet effet, il prendra attache des concessionnaires concernés.

ARTICLE 32 : ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITES CIVILES

32-1 Le Cocontractant devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de « responsabilité civile », pour les dommages de toutes natures causés aux tiers :

- a) par son personnel salarié en activité au travail ;
- b) par le matériel qu'il utilise ;
- c) c)du fait des travaux.

Aucun règlement à l'exception de l'avance de démarrage ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'une compagnie prouvant que le consultant a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux prestations objet du présent marché.

Le cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification du marché.

32.2 Par ailleurs, le chantier devra être couvert pour l'ensemble des travaux de chaque tranche d'une assurance « tous risques chantier » délivrée par une compagnie agréée par l'autorité compétente. Les frais inhérents à cette assurance sont à la charge du Cocontractant.

32.3 Aucun règlement à l'exception de l'avance de démarrage ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'une compagnie prouvant que le Cocontractant a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux pour le présent marché.

32.4 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux pour présenter un certificat d'une compagnie d'assurance prouvant qu'elle a intégralement réglé des primes ou cotisations relatives aux travaux pour le présent marché. Passé ce délai, le marché pourra être résilié.

ARTICLE 33: CONSISTANCE DES TRAVAUX

33.1 TRAVAUX PREVUS DANS LE MARCHE

33.1.1 Définition des travaux

Les travaux objet du présent marché sont définis dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), au Bordereau des Prix (BP) et au Détail Estimatif et quantitatif (DQE).

Les prestations comprennent les opérations suivantes :

Génie civil:

- Travaux préparatoire ;
- Terrassements généraux ;
- Fondations;
- Maçonnerie et Elévation ;
- Charpente et couverture ;
- Menuiserie métallique ;
- Revêtements des sols et murs ;
- Peinture intérieure et extérieure ;
- Electricité;

33.1.2 Protection de l'environnement

Le Cocontractant sera tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur dans la République du Cameroun et notamment la loi n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

33.1.3 Remise en état des lieux

La remise en état des lieux comprenant l'enlèvement des installations, matériels, matériaux et débris de chantier, maintenus ou prévus pour l'entretien pendant le délai de garantie, doit être faite dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception définitive et en tout cas avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

33.2 MODIFICATION DES OUVRAGES

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'introduire dans les ouvrages, lors de leur exécution, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estimera nécessaires pour la bonne réussite et l'économie des travaux, sans que pour cela le Cocontractant puisse prétendre à quelque compensation ou indemnité que ce soit, en dehors de celles indiquées dans le présent CCAP.

33.3 TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET DE LA NATURE DES OUVRAGES

33.3.1 Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux ou d'ouvrages non prévus au contrat, aucun travail supplémentaire ou variation extrême ne pourra être exécuté par le Cocontractant, s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un ordre de service du Maître d'Ouvrage le prescrivant explicitement et signé en conformité aux dispositions des articles 62 du Code des Marchés Publics et 63 du Cahier des Clauses Administratives Générales.

33.3.2 Il sera fait application des prix unitaires du bordereau. Si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, ceux-ci feront l'objet d'un avenant. Est considéré comme nouveau prix, tout prix ne figurant pas dans le Bordereau des prix unitaires ou le détail estimatif du présent marché même si ceux-ci ont été présentés dans l'offre du Cocontractant.

33.4 MATERIAUX

Les matériaux seront conformes aux spécifications du CCTP. Ils seront soumis aux essais ou épreuves que le Maître d'œuvre jugera utiles de prescrire suivant les spécifications du marché.

Les moyens de contrôle propres mis en place par le Cocontractant et à ses frais, devront lui permettre, les préparations ou la fabrication que le chantier de mise en œuvre, d'assurer un contrôle constant, répété et régulier.

ARTICLE 34: PIECES A FOURNIR PAR LE COCONTRACTANT

34.1. PROJET D'EXECUTION

34.1.1 Dans un délai de vingt-huit (28) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'avant-projet d'exécution (APE) des travaux sera validé par l'Ingénieur après les étapes ci - dessous :

- a) Saisine du Cocontractant par le Maître d'œuvre et organisation de la visite détaillée de l'Ouvrage : dix (10 jours) ;
- b) Présentation de l'avant projet d'exécution au Maître d'œuvre : dix (10 jours) ;
- c) Validation ou rejet par l'Ingénieur: dix (10 jours) ;

d) Validation par l'Ingénieur de l'APE corrigé : cinq (5) jours ;

34.1.2 Cet avant-projet sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et faisant ressortir au minimum les éléments:

- La liste du personnel d'encadrement accompagnée des copies certifiées conformes par les autorités compétentes du diplôme le plus élevée, de leurs CV et de l'Attestation d'inscription aux Ordres professionnels
- Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- La description des installations de chantier envisagées ;
- Le planning de mobilisation des matériels en adéquation avec le planning d'exécution des travaux ;
- Les plans de principes d'exécution des ouvrages;
- Les plans de signalisation temporaire suivant les types des travaux retenus (dispositifs de sécurité à mettre en place pour la signalisation des travaux à exécuter)

34.1.3 Après la validation de l'avant-projet, l'entreprise dispose de cinq (05) jours pour établir le projet d'exécution définitif des travaux et le soumettre à l'approbation de l'Ingénieur après avis du Maître d'œuvre.

Le Maître d'Œuvre et l'ingénieur disposent chacun de cinq (05) jours pour l'approbation du document.

Une copie de l'Avant-projet validé et une copie du projet d'exécution approuvé doivent être transmises au Chef de service.

34.1.4 L'approbation donnée par l'Ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du projet d'exécution, en cas de non-conformité au projet d'exécution approuvé, ne pourront pas faire l'objet de paiement ou de réclamation de la part du Cocontractant.

34.1.5 Le Cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning des travaux réalisés qui rendra compte de l'avancement du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme prévisionnel qu'après avoir reçu l'accord du Chef de Service.

34.2 PLANS ET DOCUMENTS D'EXECUTION

34.2.1 Les plans de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux, seront établis par le Cocontractant sur la base des dossiers techniques fournis dans le DAO.

34.2.2 Ils seront soumis au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement d'exécution des travaux correspondants. Les notes de calcul seront vérifiées et complétées s'il y a lieu, par le Cocontractant qui les remettra au Maître d'œuvre au moins huit (08) jours avant l'exécution des travaux correspondants. Le Maître d'œuvre dispose d'un délai de sept (07) jours pour faire part au Cocontractant de ses observations et remarques. Passé ce délai, le visa du Maître d'œuvre est réputé donné.

34.2.3 Le visa du Maître d'œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant pour l'exécution des travaux correspondants.

34.2.4 Avant la réception provisoire, le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre trois (03) exemplaires des plans de récolement des travaux réellement exécutés dont un original reproductible.

ARTICLE 35: ORGANISATION ET SECURITE DES CHANTIERS

35.1. ACCES AU CHANTIER

35.1.1 Le Maître d'œuvre et toute personne autorisée par lui devront à tout moment avoir accès aux travaux, au chantier, aux ateliers et tous les lieux de travail, ainsi qu'aux emplacements d'où proviennent les matériaux, produits manufacturés, et outillages utilisés pour les travaux.

35.1.2 Par ailleurs dans le cadre de la mission de vérification de l'effectivité des travaux, les représentants dûment mandatés des organismes chargés des paiements doivent avoir accès au chantier et à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

35.1.3 Dans le cadre de sa mission de contrôle de la réalisation physique des marchés publics, prescrite à l'article 34(1) du Décret 2012/075 du 08 mars 2012, portant organisation du Ministère des Marchés Publics, les représentants de l'Autorité Contractante descendront régulièrement sur le terrain afin de s'assurer de l'effectivité de la réalisation des prestations objet du marché. A cet effet, ils auront libre accès au chantier et à tous les documents contractuels ou informations, liés à l'exécution du marché.

Le maître d'Ouvrage, le Chef de service, l'Ingénieur du marché, ou leurs représentants, ainsi que toute personne autorisée par le Maître d'Ouvrage, devront à tout moment avoir accès au chantier, aux ateliers et tous lieux de travail, ainsi qu'aux lieux d'où proviennent les matériaux, produits manufacturés, et outillages utilisés pour les travaux.

35.2 SECURITE DE CHANTIER

35.2.1 Panneaux d'identification de chantier

L'entrepreneur devra installer et entretenir un panneau d'identification de chantier aux dimensions réglementaires. Ce panneau doit être mis en place dans un délai maximum d'un mois après l'ordre de service de démarrer les travaux.

35.2.2 Signalisation des travaux

35.2.2.1 La signalisation des travaux doit être conforme au plan de signalisation temporaire validé dans le projet d'exécution. Elle est réalisée sous le contrôle du Maître d'œuvre par le Cocontractant.

35.2.2.2 Le Cocontractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par le Maître d'œuvre.

35.2.3 Travail de nuit, des jours fériés et des dimanches.

Les travaux, ne pourront se poursuivre ni la nuit, ni les dimanches, ni les jours fériés sans l'autorisation écrite préalable de l'Ingénieur.

35.3 DOMMAGES AUX PROPRIETAIRES DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX

Sans objet.

35.4 SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES CHANTIERS

Le Cocontractant devra prendre en compte toutes les mesures nécessaires pour n'apporter aucune entrave à l'exécution des travaux d'autres entreprises.

ARTICLE 36: IMPLANTATION DES OUVRAGES

36.1 Le Maître d'œuvre notifiera par écrit à l'entrepreneur dans un délai de huit (08) jours avant implantation des ouvrages, le cas échéant, les points et niveaux de base qui ont été établis.

36.2 A partir de ces points et niveaux de base, l'entrepreneur sera responsable de la bonne implantation des ouvrages et prendra les frais y afférents à sa charge.

ARTICLE 37: SOUS-TRAITANCE

Après autorisation expresse du Maître d'ouvrage, le Cocontractant pourra confier à des sous-traitants l'exécution d'une partie des travaux faisant l'objet du présent marché. Cette autorisation n'affranchit le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

La part sous-traitée du marché ne doit pas excéder trente pour cent (30%) du montant du marché.

ARTICLE 38: LABORATOIRE DE CHANTIER ET ESSAIS

Le Cocontractant est tenu d'exécuter tous les essais et contrôles nécessaires à la bonne exécution des ouvrages tels qu'ils sont définis dans le CCTP.

ARTICLE 39: JOURNAL ET REUNIONS DE CHANTIER

39.1 : JOURNAL DE CHANTIER

39.1.1 C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées sont signalées en marge pour validation

39.1.2 Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le représentant du Cocontractant systématiquement lors des réunions de chantiers.

Y seront consignés pour chaque jour de travail :

les conditions atmosphériques ;

les matériels utilisés ;

les matériaux mis en œuvre ou livrés sur le chantier ;

les constats des travaux exécutés ;

les incidents ou détails de toutes sortes présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, de la durée réelle des travaux ;

· Etc.

39.1.3 Le Cocontractant pourra y consigner quotidiennement les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

39.1.4 Le journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le Conducteur des Travaux à chaque visite de chantier.

39.1.5 Pour toute réclamation éventuelle du Cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps voulu au journal de chantier.

39.2 REUNIONS DE CHANTIER

39.2.1 Des réunions de chantier auront lieu hebdomadairement à un jour fixé contradictoirement par le Cocontractant, le Maître d'œuvre et l'Ingénieur.

39.2.2 Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

ARTICLE 41: RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire des travaux sera faite à la fin de l'exécution desdits travaux.

41.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION PROVISOIRE

41.1.1 Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'œuvre avec copie à l'Ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;
- La remise des plans de récolement.

41.1.2 Ces opérations font l'objet d'un procès verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur, le Maître d'œuvre et contresigné par le Cocontractant.

41.1.3 Au terme de cette visite préalable à la réception, le Maître d'œuvre spécifie éventuellement les réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire que le Chef de service fixera en accord avec l'ingénieur et le maître d'œuvre.

41.2 COMMISSION DE RECEPTION PROVISOIRE

41.2.1 La Commission de réception sera composée des membres suivants :

1. Le Maître d'Ouvrage ou son Représentant : Président ;
2. Le Chef de Service du Marché ou son représentant, Membre ;
3. L'Ingénieur, Rapporteur ;
4. Le Comptable Matières du Minmidt, membre
5. Un représentant du MINMAP, Invité ;
6. Tout autre membre invité par le Maître d'Ouvrage

41.2.2 Les membres ci-dessus cités et le Cocontractant sont convoqués, par courrier du Maître d'Ouvrage, pour prendre part à la réception au moins sept (07) jours avant la date de la réception.

L'absence du Cocontractant équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

41.2.3 La Commission après visite du chantier examine le rapport ou le procès verbal des opérations préalables à la réception et prononce ou non la réception provisoire des travaux.

Celle-ci fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé séance tenante par tous les membres de la commission.

41.2.4 Le procès verbal de réception provisoire fixera la date d'achèvement des travaux.

41.2.5 Dans le cas où les travaux ne peuvent pas être réceptionnés, notification est faite à l'entrepreneur, par voie d'ordre de service signé par le Maître d'Ouvrage, des omissions, imperfections ou malfaçons constatées qui rendent impossible la réception. Cet ordre de service met en demeure le Cocontractant de terminer les ouvrages incomplets ou de remédier aux imperfections et malfaçons dans un délai déterminé, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 77 du CCAG.

Lorsque l'entrepreneur estime que les ouvrages sont terminés, il doit à nouveau demander au Maître d'Œuvre du marché, la réception provisoire. Passé le délai indiqué dans l'ordre de service, le Chef de service du marché peut faire procéder, par un autre entrepreneur conformément à la réglementation en vigueur, à l'exécution des travaux nécessaires, aux torts, frais, risques et périls du Cocontractant.

41.3 RECEPTION PARTIELLE

Sans objet

41.4 PRISE DE POSSESSION DES OUVRAGES

Toute prise de possession des ouvrages par le Maître d'Ouvrage doit être précédée de leur réception.

ARTICLE 42 : DOCUMENTS A FOURNIR

42.1 Le Cocontractant remettra au Maître d'Œuvre en huit exemplaires dans les trente (30) jours suivant la date du procès-verbal de réception provisoire pour l'ensemble des ouvrages, les dossiers de récolement corrigés en différents supports (papier et numérique reproductibles).

42.2 La non fourniture de ce plan de récolement dans le délai imparti peut donner lieu à une retenue de dix pour cent (10%) sur le montant du cautionnement définitif.

ARTICLE 43 : DELAI DE GARANTIE ET ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

43.1 DELAI DE GARANTIE

43.1 Le délai de garantie court à compter de la date d'achèvement des travaux précisée dans le procès verbal de réception provisoire (article 41.2.4). Ce délai est fixé à douze (12) mois.

43.2 ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

43.2.1 Pendant la période de garantie, le Cocontractant devra exécuter à ses frais tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres relevant des malfaçons, qui apparaîtraient dans les ouvrages.

43.2.3 Si après réception provisoire, le Cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours, aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Maître d'Ouvrage sera en droit de les faire exécuter par un autre entrepreneur et d'en recouvrer le montant aux dépens du Cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou à devoir à ce dernier dans le cadre du marché.

ARTICLE 44 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive aura lieu au terme de la période de garantie correspondante.

44.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION DEFINITIVE

44.1.2 La commission, en plus des opérations prescrites lors de la réception provisoire, s'assurera que tous les points à examiner ont été réalisés.

44.1.3 Ces opérations font l'objet d'un procès verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur et le Maître d'œuvre éventuellement, et contresigné par le Cocontractant.

44.1.4 Au terme de cette visite préalable à la réception, l'Ingénieur ou le Maître d'œuvre, selon le cas, spécifie les éventuelles réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de la réception définitive, qui sera fixée par le Chef de service en accord avec l'ingénieur et le Maître d'œuvre.

44.2 COMMISSION DE RECEPTION DEFINITIVE

44.2.1 La Commission de réception définitive sera composée des membres ayant pris part à la réception provisoire

44.2.2 Les membres ci-dessus cités et le Cocontractant sont convoqués, par courrier du Maître d'Ouvrage, pour prendre part à la réception au moins sept (07) jours avant la date de la réception.

L'absence du Cocontractant équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

44.2.3 La Commission vérifiera, par tous les moyens à sa disposition, que les clauses contractuelles ont été entièrement respectées et que le Cocontractant s'est honorablement acquitté des tâches prescrites pour la période de garantie.

Elle prononcera la réception définitive ou non suivant les constatations et établira un procès-verbal signé par tous les participants

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 45 : RESILIATION DU MARCHE

Le marché peut être résilié comme prévu à la section III, Chapitre I, Titre IV du Livre 1 du décret n°2004/275 du 24 Septembre 2004 portant Code des Marchés Publics et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG.

ARTICLE 46 : CAS DE FORCE MAJEURE

46.1 Les cas de force majeure s'entendent aux effets des catastrophes ou tout autre événement que le cocontractant ne pouvait raisonnablement ni prévoir, ni éviter et dont les circonstances rendent l'exécution des travaux impossible et pas seulement onéreuse.

46.2 Il appartient à l'Autorité Contractante d'apprécier le caractère de force majeure et les preuves fournies par le Cocontractant.

Dans le cas où le Cocontractant invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde,

- autres circonstances et difficultés portées à la connaissance du Maître d'ouvrage.
On entend par « force majeure » aux fins du présent article, les grèves, les lock-out ou autres conflits du travail, les actes de l'ennemi, les guerres déclarées ou non, les blocus, les insurrections, les émeutes, les épidémies, les glissements de terrains, les tremblements de terre, les tempêtes, la foudre, les inondations, les affouillements, les troubles civils les explosions et tout autre événement analogue imprévisible, indépendant de la volonté des parties et qu'elles ne peuvent surmonter en dépit de leur diligence.

ARTICLE 47 : DIFFERENDS ET LITIGES

Tout différend ou litige survenant entre les parties contractantes fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

A défaut du règlement amiable, tout différend découlant du marché sera porté devant la juridiction camerounaise compétente conformément aux dispositions de l'article 91 du décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des marchés publics.

ARTICLE 48 : EDITION ET DIFFUSION DU MARCHE

48.1 La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par L'Autorité Contractante.

48.2 L'édition du présent marché, en vingt (20) exemplaires souscrits, est à la charge de l'Autorité Contractante.

ARTICLE 49 ET DERNIER: ENTRE EN VIGUEUR DU MARCHE.

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Ministre des Marchés Publics, Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.

PIECE N°5:CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP).



CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS.

1.1. PRÉAMBULE

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) se rapporte aux travaux de construction de deux (02) salles de classe.

1.2 - CONSISTANCE DU PROJET

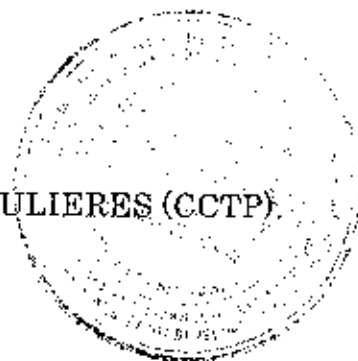
- Travaux préparatoire ;
- Terrassements généraux ;
- Fondations;
- Maçonnerie et Elévation ;
- Charpente et couverture ;
- Menuiserie métallique ;
- Revêtements des sols et murs ;
- Peinture intérieure et extérieure ;
- Electricité;

1.3. COMPOSITION DU DOSSIER DU MAITRE D'OUVRAGE

Le dossier conçu fourni par le Maître d'Ouvrage comprend :

- DES DOCUMENTS ECRITS :
 - o Cahier des Clauses Techniques Particulière (CCTP) ;
 - o Annexes.
- DES DOCUMENTS GRAPHIQUES AUX ECHELLES APPROPRIÉES :
 - o N° 1 : Plan de fondation ;
 - o N° 3 : Plan de distribution ;
 - o N° 4 : Plan de toiture ;
 - o N° 5 : Les Coupes ;
 - o N° 6 : Les Façades ;
 - o N° 7 : Plan d'électricité;

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)



CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

CHAPITRE I GÉNÉRALITÉS.

1.1- PRÉAMBULE

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) se rapporte aux travaux de construction de deux (02) salles de classe.

1.2 - CONSISTANCE DU PROJET

- Travaux préparatoire ;
- Terrassements généraux ;
- Fondations ;
- Maçonnerie et Elévation ;
- Charpente et couverture ;
- Menuiserie métallique ;
- Revêtements des sols et murs ;
- Peinture intérieure et extérieure ;
- Electricité.

1.3. COMPOSITION DU DOSSIER DU MAITRE D'OUVRAGE

Le dossier conçu fourni par le Maître d'Ouvrage comprend :

- DES DOCUMENTS ECRITS :
 - o Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
 - o Annexes.
- DES DOCUMENTS GRAPHIQUES AUX ECHELLES APPROPRIÉES :
 - o N° 1 : Plan de fondation ;
 - o N° 3 : Plan de distribution ;
 - o N° 4 : Plan de toiture ;
 - o N° 5 : Les Coupes ;
 - o N° 6 : Les Façades ;
 - o N° 7 : Plan d'électricité ;

CHAPITRE II : LOT 1 : INSTALLATION

I.1 INSTALLATION DE CHANTIER

Les d'installation de chantier seront à la charge de l'entreprise bénéficiaire du Marché.

Ils comprendront :

Les charges de nettoyage et de gardiennage du chantier. La mesure nécessaire au respect des dispositions légales et réglementaire relative à l'hygiène et la sécurité du personnel. à cet effet le prestataire devra doter son personnel de 'un équipement de protection individuel (EPI) constitué de casque gants, cache nez et botte... et donc les frais seront à la charges du prestataire. Disposer des jarres d'eaux traitées et d'une boîte à pharmacie ayant les produits de premières nécessités.

Construire un magasin de stockage de chantier sur le site et un bureau de chantier pendant la durée des travaux. Le bureau aura en permanence un cahier de chantier, un journal de chantier.

I.2 les panneaux de chantiers

Ils seront apposés sur un panneau de chantier très visible, dont l'emplacement sera définitif et indiqué par l'ingénieur du Marché. Ils porteront les indications suivantes :

- Référence du projet
- Référence de l'autorité contractante
- Référence du Maître d'Ouvrage
- Référence du maître d'œuvre
- Sources de financement référence de l'entreprise
- Durée des travaux
- Date d'ouverture et de fermeture du chantier.

CHAPITRE III : LOT N° 2 : TRAVAUX TERRASSEMENTS

A.1 - TRAVAUX PRELIMINAIRES

1 - Installations de chantier

Mise en place des installations nécessaires au bon fonctionnement de l'Entreprise :

Bureaux pour l'entreprise ;

Salle de réunions de chantier;

Magasin

Y compris le repli en fin des chantiers

A.2 - IMPLANTATION DES BATIMENTS

L'implantation des bâtiments sera assurée par l'Entreprise, et approuvée par le Maître de l'œuvre et l'Ingénieur avant tout commencement des travaux. Les erreurs de cotes d'altitude que les opérations d'implantation pourraient révéler doivent être immédiatement signalées au Maître de l'Ouvrage en vue d'apporter les modifications nécessaires au bon déroulement du chantier.

A.3 - MODIFICATION EN COURS DE TRAVAUX

Le Cocontractant est réputé avoir les connaissances suffisantes sur les conditions et contexte de réalisation du projet et les suggestions d'exécution des travaux.

A.5 - MISE EN OEUVRE

Les fonds de fouilles doivent atteindre le bon sol. Si lors de l'exécution des fouilles, il y a des arrivées d'eau ou de la remontée de la nappe, l'entreprise prendra toute disposition pour le soutien des fouilles et le rabattement local de la nappe à l'approche de ces ouvrages.

Les terres provenant des fouilles, dans le cas où elles ne seraient utilisables selon l'appréciation du Maître de l'Ouvrage pour d'autres emplois dans les travaux, seront par les soins du Cocontractant, amenées aux décharges publiques sans qu'il ait lieu à aucune indemnité spéciale quelle que soit la distance.

B - DESCRIPTION DES TRAVAUX

B.1 - FOUILLES EN PUIITS

Elles sont prévues pour les fondations des semelles isolées ainsi que les boîtes de branchements, regards, etc....

Une garde de 0,50 m au moins sera réalisée autour des ouvrages B.A. pour permettre le coffrage des joues des semelles ou des voiles.

B.2 - FOUILLES EN RIGOLES

Elles sont prévues pour l'exécution des fondations des semelles filantes ainsi que les longrines, chaînages. Par contre, les fouilles pour canalisations enterrées sont exclues de cet article et intégrées dans les lots spéciaux.

B.3- REMBLAI

Il s'agit de remblaiement autour des fondations pour mise à niveau du sol sous dallage et du terrain.

CHAPITRE IV : LOT N°3 : LES FONDATIONS

A/ GENERALITES ET PRESCRIPTIONS

A.2 - ESSAIS ET ANALYSES

Tous les matériaux et ouvrages sont passibles des analyses et essais prévus dans les documents de références ci-avant, les frais en résultant étant à la charge de l'Entreprise. Les matériaux quels qu'ils soient peuvent être vérifiés avant l'emploi par le Maître d'Ouvrage. Celui-ci peut effectuer tous les essais qu'il juge nécessaires à tout moment. Ces essais seront confiés au Laboratoire National de Génie civil « LABOGENIE » ou tout autre Laboratoire choisi par le Maître de l'Ouvrage.

Les résultats de ces essais devront être transmis au Maître de l'Ouvrage et au Représentant du maître d'œuvre ou, le cas échéant, le maître d'œuvre délégué pour avis.

En cas de doute sur la qualité des matériaux et du béton en œuvre, le Maître de l'Ouvrage ou le Représentant du maître d'œuvre ou, le cas échéant, le maître d'œuvre délégué pourront demander les essais qu'ils jugeront utiles pour appréciation. Ces essais seront à la charge de l'Entreprise.

A.4. - MATERIAUX CONSTITUANT LES BETONS

A.4.1 - AGREGATS

Tous les agrégats sur chantier seront stockés dans des compartiments conçus à cet effet. Les seuls agrégats autorisés sur le chantier sont les suivants :

- Grapiers 0/5 concassés
- Gravillons 5/15 concassés
- Gravillons 15/25 concassés
- Sable naturel ou de concassage 0/5 (proportion d'éléments retenus sur le tamis de 5 mm doit être inférieure à 10%)

A.4.2 - AGREGATS CONCASSES

Les agrégats concassés livrés sur chantier seront soumis au préalable à l'agrément du Maître d'œuvre. Ils proviendront des rivières, carrières ou de concassage de roches stables, exemptés de corps étrangers, de matières organiques, de poussières, de vases et argiles, adhérentes ou non aux grains.

A.4.3 - SABLES

Les sables auront les caractéristiques précisées dans les tableaux relatifs aux essais de réception. Les sables devront être fins, graveleux et croissants sous la main, ne s'y attachant pas. Ils seront débarrassés de toute partie terreuse ou calcaire, de déchets divers, débris et bois.

A.4.4 - CIMENTS

Le ciment sera du CPA 45 ou du CPJ 35. Ils seront livrés sur le chantier en sacs papier six épaisseurs. Tout ciment humide ou ayant été altéré par l'humidité sera rejeté et enlevé immédiatement du chantier.

A.4.5 - ACIERS

Toutes les armatures ou treillis métalliques mis en œuvre dans le béton seront conformes aux spécifications du BAEL 91. Les aciers auront les caractéristiques de la norme française 35.001 AFNOR. Les aciers utilisés sur chantier seront de la nuance Fe E24 pour les ronds lisses et Fe E40 pour les aciers à haute adhérence. Les barres seront coupées à la cisaille.

A.5 - LES BETONS

A.5.1 - QUALITE DU BETON

Quinze (15) jours au plus tard après l'ouverture du chantier, et avant toute exécution, le Cocontractant devra soumettre pour approbation, une composition détaillée de tous les bétons et mortiers devant être mis en œuvre, tenant compte des matériaux livrés sur le chantier.

A.5.2 - FABRICATION DES BETONS

Quel que soit le procédé de fabrication retenu, les produits obtenus doivent être homogènes et présenter des granulats parfaitement enrobés de liant. La durée de malaxage devant être suffisante pour obtenir le résultat voulu : dès que ce résultat est obtenu, le malaxage ne doit pas être prolongé.

A.5.3 - MISE EN ŒUVRE DES BETONS

Les bétons seront mis en œuvre au fur et à mesure de leur confection, le stockage dans des containers nécessitant un ajout d'eau au moment de l'emploi est strictement interdit. Les bétons seront toujours soigneusement vibrés par des aiguilles cylindriques.

A.6 - COFFRAGE

A.6.1 - GENERALITES

Tous les ouvrages en béton de fondation seront exécutés en coffrage ordinaire sauf instructions contraires émanant du Maître de l'Ouvrage et sauf indications contraires sur les plans :

a) Si les coffrages ordinaires sont constitués de sciages simplement juxtaposés, ces derniers devront être de même niveau et convenablement jointifs.

A.6.2 - COFFRAGE DES TROUS

Les trous et vides à ménager pour scellement ou à d'autres fins seront réservés par la mise en place de coffrages appropriés, agencés de manière à ce que la totalité de leurs éléments puisse être aisément retirés au décoffrage. Il sera admis d'utiliser des blocs de polystyrène expansé.

A.6.3 - SOINS AVANT BETONNAGE

a) Propreté

Les coffrages ne devront pas être tachés par des produits hydrocarbonés, tels que graisse, cambouis, etc... ni par la rouille. Les taches seront soigneusement enlevées si besoin en est.

b) Nettoyage

Immédiatement avant mise en œuvre du béton, les coffrages seront nettoyés avec soin de façon à les débarrasser des poussières et débris de toutes natures.

c) Humidification

Les coffrages en bois courant seront abondamment arrosés avant mise en œuvre du béton.

A.6.4 - ENTRETIEN

Si plusieurs emplois sont prévus pour un même coffrage, celui-ci sera parfaitement nettoyé et éventuellement remis en état avant tout nouvel usage.

A.6.5 - SECURITE DU PERSONNEL ET DES TIERS

Les coffrages et éléments de charpente, qui après emploi porteraient des clous ou pointes ou saillies seront immédiatement dégarnis de leurs pointes s'ils sont destinés à être réemployés.

Dans le cas contraire, ils seront immédiatement brûlés ou stockés à l'écart du chantier, en un emplacement non accessible au public.

B/DESCRIPTION DES TRAVAUX

B.1 - BETON DE PROPLETE

Sous les semelles-longrines, sera coulé un béton de propreté dosé à 150 kg de ciment CPJ 35, avec épaisseur moyenne de 5 cm.

B.2- BETON ARME POUR SEMELLES - LONGRINES

Les fondations seront exécutées en béton armé dosé à 350 kg/m³ de ciment CPA 45. Si l'entreprise envisage l'utilisation d'un adjuvant, elle devra donner les caractéristiques de l'adjuvant et la notice d'emploi du fabricant. Seuls des adjuvants bénéficiant d'un avis technique pourront être employés.

L'enrobage des aciers sera de 5 cm en semelle et 3 cm pour les autres ouvrages.

B.3 - CHAPES EN BETON ARME

Les chapes en béton armé reliant les longrines sont réalisées sur béton de propreté. Elles sont ferrillées par une nappe basse et des chapeaux sur longrines et sur voile en cas de continuité. Elles sont livrées parfaitement dressées. L'enrobage des aciers sera de 4 cm.

B.4- ACIERS TOR POUR B.A. FONDATION

Ce sont les aciers écrouis Fe E 40 A utilisés principalement pour les armatures longitudinales des poutres, poteaux et dalles.

Ces aciers sont aussi utilisés pour l'exécution des armatures transversales des longrines, pré poteaux.

CHAPITRE V : LOT N° 4 : MAÇONNERIE

A/ - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

A.2 - NATURE DES MATERIAUX

A.2.1. AGGLOMERES PLEINS ET CREUX

Ils doivent correspondre aux conditions prescrites par les Normes P.14.011 et P.14.301. Ils devront présenter les faces sensiblement planes dont les tolérances maximum seront de plus ou moins 2 mm sur les petites faces et de plus ou moins 4 mm sur les grandes faces.

Les faces seront plus ou moins rugueuses pour assurer l'adhérence des enduits.

Dimensions utilisées : 0,20 x 0,40 en épaisseur 0,15 et 0,20 m.

Pendant la période de séchage fixée à quinze jours au minimum, les agglos seront protégées des effets du soleil par abri provisoire et arrosés deux fois par jour dans la 1ère semaine et une fois par jour dans la 2ème semaine.

A.2.2. - CLAUSTRAS

Les claustras seront fabriqués en béton

A.2.3- Tableau mural

Les tableaux muraux seront réalisés selon les règles de l'art permettant aux utilisateurs de bien prendre les notes.

A.3 - MODE DE MISE EN ŒUVRE

L'implantation des ouvrages devra être rigoureuse et le respect absolu des côtes, pour permettre la pose sans retouches des éléments d'ouvrages des autre corps d'état et des installations prévues. Le mortier de pose sera mis en œuvre conformément au DTU N°20. Les éléments de maçonnerie seront montés à joints verticaux décalés. Les joints dans les deux sens (vertical et horizontal) doivent être réguliers et pleins sur toute la surface de pose. L'épaisseur de joint doit être comprise entre 1 et 1,5 cm. Les jonctions d'angle seront réalisées par raidisseurs B.A. de façon à assurer la continuité des murs.

Les jonctions maçonnerie béton seront réalisées de façon à ne pas favoriser l'apparition de fissure de désolidarisation.

Avant la mise en œuvre des maçonneries, il sera prévu la mise en œuvre d'une chape d'arase étanche de 3 cm d'épaisseur entre les fondations et la maçonnerie DTU 20-11. Les supports B.A. des claustras seront repiqués et arrosés à l'eau au moment de la pose. Les joints seront en creux.

B DESCRIPTION DES TRAVAUX

B.1- MUR COTE

Murs extérieurs ou de séparation intérieure assurant une isolation phonique à l'intérieur du bâtiment en parpaing creux de 15 cm d'épaisseur brute, pose au mortier de ciment dosé à 350 kg de ciment CPA. *Localisation* : suivant plans.

Limite de prestations :

- La chape d'arase étanche
- Les sujétions pour trous de scellement d'ouvrages d'autres corps d'état ou pour passage de tuyauterie....

B.2- CLAUSTRAS EN BETON

Claustra en béton de 25 x 25, modèle suivant plan de détail. Pose au mortier de ciment, dosé à 350 kg de ciment avec SIKALATEX (10%), joint bien finis.

B.5 - TROUS - SCELLEMENTS - CALFEUTREMENTS - RACCORDS

B.5.1 - RESERVATIONS ET PERCEMENTS DANS OUVRAGES EN MAÇONNERIE

1) Percements dans maçonneries

Les percements dans tous les murs et cloisons en maçonnerie de toute nature seront exécutés par l'Entreprise. Ces percements seront à exécuter très soigneusement, leurs dimensions devront être celles strictement nécessaires. Toute précaution devra être prise lors de l'exécution pour ne pas ébranler les ouvrages. Dans le cas de percements dans les éléments porteurs soumis à des contraintes importantes, le Cocontractant devra obtenir l'accord du Maître d'Œuvre avant d'exécuter ses percements.

2) Tranchées - saignées - feuillures

Mêmes prescriptions que pour les percements. Dans le cas de cloisons en matériaux creux, les saignées et tranchées ne devront jamais pénétrer dans la paroi opposée du matériau creux.

B.5.2 - SCHELLEMENTS

Les scellements de tous les ouvrages sont à la charge du Cocontractant. Les scellements devront avoir une profondeur déterminée en fonction des efforts qu'ils auront à supporter, compte tenu toutefois de l'épaisseur de l'ouvrage dans lequel doit se faire le scellement.

Dans le cas général, les scellements se feront au mortier de ciment et sable fin, les cales en bois dans les scellements sont interdites. Le ciment employé devra correspondre ou être compatible avec celui utilisé pour l'ouvrage en question.

B.5.3 - BOUCHEMENTS

Les bouchements sont dus par l'entreprise de gros œuvre selon les indications données ci-dessus, notamment en ce qui concerne les matériaux et l'arasement.

Ces bouchements devront être étanchés au bruit, au feu, à l'air.

B.5.5 - RACCORDS - CALFEUTREMENTS

B.5.5.1. - Prescriptions générales

Les raccords seront toujours réalisés en matériau strictement de même nature que l'ouvrage qui les reçoit. La finition des raccords devra être parfaite, leur arasement strictement au même nu, aucune marque de reprise ne devra être visible, etc.. En particulier, l'arasement au droit des fourreaux, canalisations, gaines, etc. devra être parfaitement dressé.

B.5.5.2 - Raccords et calfeutrements sur éléments verticaux

Ceux-ci seront arasés au nu fini des murs en béton ou des enduits sur murs et cloisons. L'aspect fini devra correspondre à celui du parement. Ces raccords et calfeutrements sont à la charge du Cocontractant.

B.5.5.3. - Raccords des peintures

Dans le cas où des travaux de percements, scellements, raccords, etc... seraient exécutés après les finitions des peintures, les raccords seront obligatoirement exécutés par le Cocontractant. Dans le cas de travaux normalement exécutés, après finition des peintures, le Cocontractant devra prendre en charge les locaux dans lesquels il intervient et sera tenu d'en assurer la protection. Les dégâts occasionnés seront repris dans les mêmes conditions énoncées ci-dessus.

SANS OBJET

CHAPITRE VI : LOT N° 5 : CHARPENTE - COUVERTURE

A - GENERALITES

Le Cocontractant du présent lot aura à sa charge la réalisation des travaux de charpente bois, en rénovation ou travaux neufs, tels qu'ils figurent sur les documents graphiques.

A.1 CARACTERISTIQUES DES BOIS

Toutes les pièces de charpente seront réalisées en bois dur du pays, IROKO ou équivalent, choisi de première qualité, dont le taux d'humidité avant usinage sera inférieur à 20 %.

Les bois (bastings, chevrons, planches, tasseaux, etc.) seront sains et exempts d'échauffement, de pourriture, de flache ou d'aubier.

La qualité du sciage sera contrôlée, la pente du fil sur une face sera inférieure à 12%.

A.2 PROTECTION DES BOIS

Tous les bois seront protégés en usine par trempage dans un produit de traitement fongicide et insecticide, ainsi qu'un traitement contre les termites.

Les charpentes à conserver subiront un traitement complet insecticide et fongicide, en deux applications, des anciens bois, poutres, fermes et pannes.

A.4 PLATINES DE FIXATION DE PANNES SUR MACONNERIE

Pour les charpentes composées de pannes ancrées sur les chaînages de murs pignons ou de refends, à l'aide de platines en acier, on adoptera un dispositif d'ancrage composé comme suit :

une platine de fixation de 150 x 185 x 8 mm avec 2 tiges filetées à crochets scellées dans le chaînage en béton, où aura été pratiquée une réservation.

A.5 PLANCHES DE RIVE BOIS

Planches de rives d'égout ou de pignon, largeur 30 cm. en bois de charpente épaisseur 3 cm, fixées aux extrémités des pannes et des arbalétriers.

CHAPITRE VII : LOT N° 6 : MENUISERIE BOIS ET MENUISERIE METALLIQUE

Les assemblages ne comporteront aucun vide susceptible de nuire à la solidité de la menuiserie.

Protection pour étanchéité :

Il sera appliqué un mastic en vue d'empêcher les infiltrations contre une prise d'humidité. Cette application devra être compatible avec la peinture définitive.

A - INDICATIONS GENERALES

Le présent chapitre règle les conditions d'exécution des travaux de menuiserie métallique et serrurerie. Il définit de même la description des ouvrages à mettre en œuvre et leur localisation.

Les travaux et ouvrages en menuiseries métalliques comporteront les spécifications suivantes :

Châssis à vitre finition oxydation anodique 20 microns, baies à vitrer disposées dans maçonnerie, à vitrer en verre de 8 mm ;

Grille métalliques déroulante, compris pattes à scellement.

Fenêtres et portes – fenêtres

Les menuiseries devront être étanches à l'eau et comporter des feuilles pour les vitrages et pour les portes fenêtres.

Le vitrage ne devra pas être plus bas que 2.2cm

Serrurerie

En balcon, le garde-corps sera composé de barre de 10x10 prises entre deux lisse en fer hautes et basses, la main courante étant en bois sur à la hauteur de 1m

A.3 - Conditions d'exécution des travaux

- Dessins et repérage

Le Cocontractant établira les plans de détails d'exécution de ses ouvrages. Il précisera les dimensions et assurera en temps utile les approvisionnements des huisseries et bâtis.

L'Entreprise devra transmettre les plans d'exécution des menuiseries métalliques et les détails de fixation, calfeutrage, drainage, au Maître de l'Ouvrage et au Représentant du maître d'œuvre ou, le cas échéant, le maître d'œuvre délégué pour avis.

- Implantation

Le Cocontractant précisera sur les plans les différentes réservations de baies, feuillures, trous, etc... en tenant compte des tolérances normales d'exécution du gros œuvre.

Pour certains ouvrages qui le nécessitent, il relèvera sur place les côtes et gabarits. En fonction de ces réservations et des relevés, le Cocontractant assurera l'implantation et la mise en œuvre de ses ouvrages.

- Trous, percements, scellements, calfeutrements

Le Cocontractant aura à sa charge :

- Les trous, percements, scellements, et calfeutrements nécessaires à la mise en œuvre de ses ouvrages.

- Tous les dispositifs de fixation des menus ouvrages par pointes, toc, spits, spit-roc, etc. selon la nature des supports.

- La fourniture des pièces à incorporer au coulage de B.A. (platines, douilles, etc...) lorsque cette technique de mise en œuvre est possible.

B. - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

B.1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX METAUX

- Acier

Les barres, profilés et tôles seront en acier répondant aux prescriptions des normes françaises ou équivalent.

Ils seront exempts de défauts, tels que pailles, criques, ou piqures. Les profilés tubulaires seront totalement exempts de calamine. Ils seront choisis dans la gamme des tubes profilés formés à chaud et soudés, épaisseur mince ou forte selon les exigences de résistance.

Les tôles seront bien planées et d'un seul morceau pour chaque vantail de porte.

- Aciers inoxydables

Tôle d'acier inoxydable austénitique bas classe 20/10, normalisée Z3CN 20/10, polie au grain 220.

Les soudures seront exécutées selon les prescriptions du fournisseur et seront systématiquement passivées avec des produits appropriés. Les vis utilisées seront en acier inoxydable.

B.2. - PROTECTION ANTI ROUILLE

Les éléments en acier recevront une protection par application de peinture primaire glycérophthalique de bonne qualité. L'emploi d'antirouille ordinaire type minium de fer, chromate de zinc, etc... est formellement prohibé. Le métal sera préalablement décalaminé par brossage efficace ou sablage si nécessaire et dégraissé à l'essence ou décapant. L'application d'antirouille se fera à la brosse, sur tous les développements de profils y compris les parties difficilement accessibles.

B.3. - ASSEMBLAGES - FAÇONNAGE

Les assemblages seront réalisés selon le cas par soudure ou par goujons, goupilles et vis. Ils seront réalisés de telle sorte qu'ils puissent résister sans déformation permanente, ni amorce de rupture, aux essais mécaniques. Quels que soient les procédés de réalisation utilisés, les assemblages ne devront pas permettre les infiltrations et le séjour de l'eau dans

les profilés assemblés. Sur les parties apparentes, les soudures seront enlevées ou ragréées sur toutes les surfaces où elles seraient nuisibles à l'aspect, à l'étanchéité et au bon fonctionnement des ouvrages. Les ouvrages façonnés et assemblés ne devront pas présenter de déformations. Toutes dispositions seront prises pour respecter cette exigence compte tenu notamment du transport, du stockage et de la mise en œuvre des éléments pré-façonnés en atelier.

B.4. - ETANCHEITE

L'attention du Cocontractant est attirée sur l'étanchéité des ouvrages qui doit être quasi totale : étanchéité à l'air et à l'eau. Le Cocontractant prévoit tous les accessoires pour assurer une parfaite étanchéité, il est le seul responsable de l'étanchéité de ses ouvrages et leur raccordement avec le gros œuvre. Pour les châssis, un colmatage en produit bitumineux genre SIKAFLEX ou produit similaire agréé sera réalisé entre le bâti dormant et l'appui de fenêtre, de même la pose de vitrage des châssis sera réalisée par un mastic aléo-résineux appliqué en double bain avec fixation des pare closes.

CHAPITRE VIII : LOT 7 - ELECTRICITE

A - MISE A LA TERRE

La résistance de prise de terre de l'installation doit être inférieure ou égale à 4 ohms. Les masses métalliques des bâtiments neufs (blocs sanitaires) sont reliées à la terre par brasure ou soudure CADWELL au niveau des poteaux (1 poteau sur 2 ou 3). Les masses des appareils et machines sont directement mises à la terre par l'intermédiaire de conducteurs de protection " PE " distribués parallèlement aux conducteurs phase "L" et neutre "N".

Sont mis à la terre :

Les câbles des alimentations principales comportent le conducteur de protection vert-jaune.

B. ALIMENTATION ET CANALISATIONS PRINCIPALES

B.1 - GENERALITES

Lorsque l'énergie de la société ENEO est disponible, l'origine du réseau est le compteur situé dans un local aménagé à cet effet. Dans le cas où l'énergie de la société ENEO n'est pas disponible, des panneaux solaires seront utilisés pour l'alimentation des sites. Le raccordement est à la charge du titulaire du présent lot. Cette installation comprend :

C.1 GAINES

GAINES ICD Ø21 (ORANGE)

Gaine ICD Ø16 (GRIS) dans les faux - plafond

C.2 CABLES

Ils seront des types encastrés sous tube, ils s'effectueront avant finition des copies, enduits, chapes, revêtement, etc.

Pose pour aiguillage après la mise en place du faux plafond dans le cas du passage aérien.

Les interrupteurs et prises de courant seront de types plats ; il sera prévu la fourniture et la pose des ampoules et réglettes au choix du maître d'ouvrage.

D. PROTECTIONS

RESEAU DE PRISES DE TERRE EN FONDS DE FOUILLES

Réalisation d'une prise de terre en fonds de fouilles comprenant :

Ceinturage et remontée par câbles de cuivre nu de 29mm² de section

Conducteurs TH 1x16mm² vert-jaune

E. ECLAIRAGE

E.1 - GENERALITES

Toutes les références s'entendent "identique ou équivalent". L'éclairage des locaux est assuré par point lumineux sur commande locale interrupteur simple allumage ou interrupteur va et vient ou double allumage.

E.2 - ECLAIRAGE DES LOCAUX

L'éclairage des locaux est assuré par point lumineux sur commande locale interrupteur simple allumage.

E.3 - LUMINAIRES

Luminaire fluo 1x36 W

Réglette 1 x 36, IP 20, MAZDA RB ECO 136 IC

F. APPAREILLAGE

F.1 - GENERALITES

Tout l'appareillage sera à fixation à vis, les boîtes d'encastrement doivent être choisies en conséquence. La marque LEGRAND est proposée, et sauf indications contraires, dans la série MOSAÏC, avec des boîtes d'encastrement super box de profondeur 38 mm, réf. 89125 et cadre profondeur 40mm, réf. 89320 et suivant.

D'autres solutions équivalentes pourront être proposées par le Cocontractant.

F.2 - INTERRUPTEURS

L'axe des interrupteurs sera placé à 1,10m du sol et à 0,15m du cadre des portes, du côté opposé à l'ouverture des portes. (Voir plan). Chaque interrupteur sera posé de sorte que l'allumage soit obtenu par la position basse du mécanisme.

F.2.1 - INTERRUPTEUR SIMPLE ALLUMAGE

Interrupteur simple allumage marque LEGRAND série NEPTUNE réf. 80500

F.2.2 - PRISES DE COURANT

Les prises seront placées à 0,30 m du sol en général.

F.3. LIVRAISONS DE PUISSANCE

Les câbles ou fils de livraison de puissance aboutiront dans des boîtes encastrées en attente équipées de bornes calibrées et repères pour le raccordement. Les sorties de ces boîtes seront particulièrement soignées : dans tous les cas une fermeture à vis sera placée pour couvrir ces boîtes. Les câbles d'alimentation des appareils en sortiront :

- par dispositif de sortie de câble réglementaire, type LEGRAND réf.: 31478 pour 10 à 20A, et LEGRAND réf.: 31490 pour 20 à 32A.

ou directement sur le dispositif de commande locale tel que disjoncteur ou discontacteur sous coffret s'il existe.

CHAPITRE IX. PLOMBERIE - SANITAIRE

A. SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES

B. Le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du présent chapitre a pour objet de rappeler à l'Entrepreneur, les dispositions à prendre pour se conformer aux textes de références, aux réglementations, à la législation en vigueur, aux limites

de prestations entre les différents corps d'état à la qualité et à la présentation des matériels et matériaux entrant dans la construction, de leur mise en œuvre et des contraintes à observer qui tiennent compte d'un contexte d'ensemble.

A1.1 Textes de références

Pour la réalisation des installations, le Cocontractant devra se conformer aux lois, règlements et normes en vigueur au moment de l'exécution de ses travaux et, en particulier :

aux règlements de la compagnie distributrice des eaux ;

aux DTU relatifs aux installations de plomberie ;

aux DTU n° 60.1 et additifs ;

aux DTU n° 60.31 à 60.33 pour les canalisations en PVC ;

aux DTU 61.1 des installations de gaz ;

aux DTU n° 60.41 cahier des charges applicables aux travaux de canalisation en PVC : évacuation eaux usées ;

aux normes françaises NF P 41.201 à 204 travaux de plomberie ;

aux normes françaises NE S: Matériel de lutte contre l'incendie ;

à la norme NF C 73.220 : Chauffe-eau à accumulation électrique.

Les plus-values résultant des travaux supplémentaires pour la mise en conformité des installations avec les textes susvisés seraient obligatoirement à la charge de l'Entrepreneur.

Tous les appareils sont prévus complètement installés y compris toutes les fournitures, façons et accessoires, l'alimentation d'eau froide, d'eau chaude éventuelle et la vidange, raccordés aux canalisations correspondantes.

La robinetterie sera en laiton chromé ou non d'un diamètre correspondant aux orifices de puisage, sauf quand le descriptif demande explicitement un diamètre supérieur. Les appareils seront du choix B et devront posséder l'étiquette indiquant ce choix. Tout appareil ne possédant pas d'étiquette sera refusé.

A.1.2 Rappel de la réglementation

Les installations seront conformes aux normes et règlements en vigueur, en particulier :

60-1 plomberie sanitaire et ses additifs n° 1, 2, 3, 4, et 5 ;

60-31, 60-32, 60-33 travaux sur canalisations en chlorure de polyvinyle non plastifié (eau froide sous pression, descentes d'eaux pluviales) ;

60-41 travaux de canalisations en PVC pour évacuation des eaux usées

C. ETENDUE DES TRAVAUX

B.1.1 Nature des travaux

Les prestations et les travaux afférents au chapitre comprennent d'une manière générale tous ceux découlant des règles de l'art et notamment ceux évoqués dans le présent CPT, ainsi que dans les DTU et autres documents généraux cités dans le marché. Ils incluent en particulier, sans que la liste qui suit soit limitative :

Les études de détails, les calculs et plans nécessaires à l'exécution du marché ;

La fourniture et la mise en œuvre des canalisations d'eau froide sous pression et d'eaux usées, y compris les raccords, assemblages, organes de fixation, joints de démontage, trappes de visite, protections extérieures et intérieures ;

La robinetterie et les appareils nécessaires à la bonne marche et à l'entretien des installations, tels qu'appareils anti-bélier, soupapes, purges, orifices de ringardages, clapets, robinets d'isolement ou de vidange des installations, conduite d'aération, siphons, regards, etc.

Les appareils d'épuration des eaux usées avant raccordement au réseau extérieur d'assainissement: séparateurs de graisse ;

Les appareils sanitaires ;

Les percements, encastremements, branchements, scellements, fourniture et pose de fourreaux à l'exception des percements dans les murs porteurs et dalles en béton armé ;

La fourniture et pose des trappes de visite nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des installations ;

Le branchement provisoire pour l'alimentation en eau du chantier en cours de travaux et son entretien.

Il fournira et posera les descentes d'EU, et chutes d'E.V avec leurs canalisations de ventilation jusqu'à leurs attentes en terrasse ou en toiture, ainsi que leurs canalisations d'EP dans leurs parcours compris entre les attentes laissés par le chapitre VRD ou Gros œuvre. Sera également à sa charge. La fourniture des siphons de sol. Les siphons de sol situés aux niveaux supérieurs seront fournis et posés par le titulaire du présent chapitre. Le titulaire du présent chapitre devra en outre fournir au titulaire du chapitre gros œuvre les plans d'implantation de toutes les attentes aux niveaux des dalles et dallages avec désignation du diamètre et du débit à chaque attente.

Pour l'alimentation des bâtiments en eau-froide, le titulaire du présent chapitre se raccordera sur les attentes prévues à 1 m des bâtiments par le titulaire du chapitre VRD. Il devra les dispositifs de raccordement à ces attentes ainsi que l'équipement des dispositifs de comptage d'eau qui seront disposés dans des regards, niches ou gaines réalisés par l'Entrepreneur de Gros œuvre. Il appartient au titulaire du présent chapitre de fournir les plans cotés des regards, niches et gaines de comptage.

B.2.2 Coordination des travaux - liaison avec les autres corps d'état

L'Entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des documents d'appel d'offres afférents aux autres chapitres en rapport avec le sien, et avoir recueilli toute information complémentaire utile lui permettant d'apprécier les conditions d'exécution et les limites de ses travaux. Aucune réclamation ne sera par conséquent admise de sa part concernant les sujétions qu'il n'aurait pas prévues, sauf modification des conditions des marchés.

L'Entrepreneur peut se mettre en rapport en temps voulu avec les entrepreneurs et autres corps d'état intéressés, pour assurer la comptabilité des dispositifs de ses installations avec celles des autres ouvrages.

Il assurera que les saignées, encastremements et percements nécessités par ses installations sont possibles sans nuire à la résistance des ouvrages. L'Entrepreneur veillera en liaison avec les entrepreneurs chargés d'autres canalisations (chauffage, climatisation, électricité) à ce que les distances entre leurs canalisations et les siennes soient compatibles avec la sécurité, le bon fonctionnement, la durabilité, l'entretien et la préparation de ces derniers. Il assurera de la comptabilité des peintures de l'entrepreneur du chapitre Peinture avec les matériaux et revêtements qu'il prévoit. Pour la canalisation d'évacuation, il est prévu qu'à l'intérieur des bâtiments, tous les réseaux d'évacuation enterrés soient fournis et posés par le titulaire du présent chapitre.

A l'extérieur des bâtiments, le titulaire du présent chapitre fournira et posera toutes les canalisations d'évacuation jusqu'aux regards extérieurs, ainsi que le raccordement des collecteurs sur les descentes EU et EV.

Il fournira et posera les descentes d'EU et chutes d'EV, avec leurs canalisations de ventilation jusqu'à leurs attentes en terrasse ou en toiture, ainsi que les descentes d'EP dans leurs parcours compris entre les chéneaux et leurs attentes laissés par le chapitre VRD ou Gros œuvre. Il fournira pour chaque diamètre en attente, les pièces nécessaires à ses propres raccordements quand elles devront être noyées dans les dalles et dallages.

Sera également à sa charge, la fourniture des siphons de sol. Les siphons de sol situés aux niveaux supérieurs seront fournis et posés par le titulaire du présent chapitre. Le titulaire du présent chapitre devra en outre fournir au titulaire du chapitre du Gros œuvre les plans d'implantation de toutes les attentes aux niveaux des dalles et dallages avec désignation du diamètre et du débit à chaque attente.

Pour l'alimentation des bâtiments en eau froide, le titulaire du présent chapitre se raccordera sur les attentes prévues à 1 m des bâtiments par le titulaire du chapitre VRD. Il devra conformer les dispositifs de raccordement à ces attentes ainsi que l'équipement du dispositif de comptage d'eau qui seront disposés dans des regards, niches ou gaines réalisées par l'Entrepreneur du Gros œuvre. Il appartient au titulaire du présent chapitre de fournir les plans côtés des regards, niches ou gaines de comptage.

D. CONCEPTION DU PROJET - GARANTIES

C.1.1 Etude du projet

L'Entrepreneur doit, aux conditions du marché, réaliser une installation complète répondant parfaitement au service qu'on doit en attendre dans des conditions de sécurité, de confort et de durabilité convenable.

L'Entrepreneur est tenu en conséquence de vérifier le projet figurant à l'appel d'offre, de le compléter dans toute la mesure nécessaire et de fournir tous les équipements voulus tels que les clapets de non-retour, anti-bélier, purge, robinets de vidange, siphons, conduites d'aération, etc., même si ces accessoires ne figurent pas explicitement dans les descriptions des ouvrages. Dans un délai de deux jours à dater de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'Entrepreneur devra soumettre au Maître d'œuvre en complétant des documents fournis dans son offre une note justificative et descriptive, les notes de calculs et les plans de détails et d'exécution concernant les ouvrages dont il a la charge qui seront conçus dans l'esprit ci-dessus. Cependant, les documents et renseignements nécessaires pour le début des travaux (réseaux sous dallages en particulier) devront être fournis pendant la période de préparation prévue au CPS.

Son dossier précisera : les matériaux proposés pour les tuyauteries, leurs revêtements, leur assemblage, la situation des tuyauteries, l'aération, les passages à réserver et percements à effectuer. Les types de robinetterie et les appareils sanitaires adoptés et leurs accessoires.

Il fournira les catalogues de produits manufacturés.

Il justifiera les dispositions adoptées et fournira les notes de calculs montrant que les dimensionnements choisis permettent d'assurer les débits et fonctionnements recherchés et de résister aux conditions de service avec les coefficients de sécurité désirables.

C.1.2 Règles d'établissement du projet

C.1.2.1 Canalisation d'eau sous pression

Les études seront établies en tenant compte des conditions et principes suivants :

Vitesse maximale d'eau dans les canalisations pour les débits instantanés:

* 2m/s dans les collecteurs principaux horizontaux en sous-sol ou en vide sanitaire

* 1,5 m/s dans les colonnes montantes

* 1 m/s pour les raccordements des appareils 1

Coefficient de simultanéité pour le calcul des débits instantanés égal à $Y = \frac{1}{\sqrt{X-1}}$ (X étant le nombre d'appareils desservis par la canalisation, avec une valeur minimale de y égale à 0,1)

Diamètre minimal des canalisations : 10 mm

Pression résiduelle minimale sur appareil le plus défavorisé:

* Sanitaires et robinets de puisage : 0,5 bar

C.1.2.2 Robinetterie et accessoires

des robinets d'arrêt et de vidange seront disposés en pied de chaque colonne dans les locaux non privatifs

les branchements d'étage doivent être munis de robinets d'arrêt

les colonnes verticales d'eau sous pression seront équipées de dispositifs anti-b'ber du type hydropneumatique.

C.1.2.3 Canalisations d'évacuation

Canalisations horizontales d'évacuation dimensionnées pour assurer l'évacuation des débits normalisés pour un niveau d'écoulement à mi-diamètre pour les EU et EV.

Evacuations EP dimensionnées sur la base d'un débit de 6 l à la minute par m de surface en plan de toiture.

C.2.1 Garanties

Garanties générales de l'installation — délai de garantie

Durant un an à dater de la réception provisoire des installations, l'Entrepreneur garantit la bonne exécution de celles-ci selon les règles de l'art, il assure le bon fonctionnement et leur bonne exploitation. Il assure la réparation des défauts constatés et le gros entretien.

Garantie décennale

La responsabilité de l'Entrepreneur est engagée pendant dix ans à dater de l'expiration du délai de garantie en ce qui concerne les portions de canalisations, de tuyauteries et de conduites de toutes sortes logées à l'intérieur des murs, plafonds ou planchers ou logées dans la masse de revêtements.

Il en devra la réparation et supportera la conséquence des dégradations que leurs défauts auraient causées.

Garantie biennale

La responsabilité de l'Entrepreneur est engagée durant 2 ans à l'expiration de garantie précitée, pour les autres parties de tuyauterie, canalisations, gaines et installation,

appareils et accessoires non incorporés au Gros œuvre, à l'exclusion des appareils mécaniques ou électriques que l'Entrepreneur auraient installés en l'état où ils lui sont livrés, sauf mise en jeu des garanties qu'il auraient obtenues des fabricant de ces appareils au-delà du délai de garantie. En particulier, la canalisation ne devra présenter durant cette période aucune trace de corrosion du tube témoin.

E. CARACTERISTIQUES ET QUALITE DES MATERIAUX

D.1.1 Généralités

L'Entrepreneur indiquera dans son offre la provenance, caractéristiques et les qualités de tous les matériaux, appareils et produits qu'il compte utiliser. Ceux-ci resteront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre. Ils devront répondre aux prescriptions du marché, provenir de fabricants reconnus présentant toute garantie et avoir obtenu les agréments, avis techniques et labels de qualité voulus. A défaut, ces fournitures devront avoir fait et devront faire l'objet, aux frais de l'Entrepreneur, d'essais montrant qu'elles rentrent dans les normes, et figurent sur des certificats de référence portant sur des réalisations d'au moins les cinq dernières années prouvant qu'elles ont satisfait à des conditions de service analogues à celles du présent Marché.

L'Entrepreneur fournira à l'appui de ses demandes d'approbation au Maître d'œuvre les échantillons de tous les équipements sanitaires, robinetterie, vannes, etc. Ces échantillons seront repérés, étiquetés et conservés par le Maître d'œuvre, à titre de pièces témoins.

Tout le matériel mis en œuvre devra être de première qualité.

D.1.2 Tuyauteries

D.1.2.1 Canalisation en cuivre

Les canalisations seront réalisées par emploi de tubes en cuivre rouge écroui demi dur série standard pression de marche 10 bars conformes à la norme NF A51-120. Tubes étirés à froid sans soudure, épaisseur absolument régulière de 0,80 mm minimum et de surface intérieure bien lisse.

Les tubes genre "SU DO" pourront être proposés.

En distribution d'eau chaude : le tube cuivre écroui sera assemblée par soudure capillaire. Ces tubes devront être protégés pour permettre la libre dilatation.

Encastrement Les canalisations encastrées devront être en cuivre recuit et ne comporter aucune soudure dans les parties encastrées.

D.1.2.2 Canalisation en PVC

Pour la mise en œuvre de ce matériau, l'Entrepreneur devra se conformer aux prescriptions et recommandations définies par DTU n° 60-33, notamment en ce qui concerne le support, l'assemblage et les précautions nécessaires en rapport avec les efforts mécaniques et les effets de dilation. Lorsque ces canalisations sont utilisées pour les chutes EU-EV, elles seront obligatoirement prolongées en ventilation primaire par un tube PVC de même diamètre que la chute ou ces tubes seront prolongés hors toiture et seront surmontés d'une lanterne de ventilation. Les tuyauteries susceptibles d'évacuer des eaux chaudes seront réalisées en PVC sur chloré résistant sans déformation à une température minimale de 100°. Les raccords seront réalisés en PVC moulé.

L'emploi de pièces façonnées et soudées à partir de tubes est interdit, en particulier pour les siphons.

D.1.2.3 Raccords et pièces spéciales

a - Tubes cuivre

- Assemblages - par brasure à l'argent - raccords à souder par capillarité

Les raccords pour tubes cuivre seront en bronze et sablés qualité 2 UE6 suivant spécifications du 13 avril 1975 du centre technique des industries de la fonderie. Les raccords destinés à être soudés par capillarité ou braisés par capillarité seront calibrés et lisses.

Nota : Les tubes destinés à être soudés par capillarité devront être légèrement écrouis (X601) comme il est dit ci-dessus et avoir une section parfaitement circulaire.

b - Jonction tubes cuivre et fer galvanisé

Les tubes cuivre sont nécessairement en aval des tubes fer galvanisés.

Raccords d'appareils. Cette jonction se fera par raccord démontable.

c - Tuyaux PVC — EU — EV

Raccords moulés en chlorure de polyvinyle.

Les raccords sont conformes aux prescriptions des normes NFT 54-028, NFT 54-030, T 54-031, T 54-032 de la couleur gris clair, ils doivent être titulaires de la marque de conformité NF — PF.

Adhésifs.

Ils sont de deux sortes :

Joint préformé pour assemblage simple, destiné à assurer l'étanchéité de l'assemblage, mais non le coulissement des éléments entre eux.

Joint préformé pour assemblage coulissant, destiné à assurer à la fois l'étanchéité de l'assemblage et les coulissements dus aux dilatations et retraits dans les assemblages.

Les joints préformés sont en élastomère ou en caoutchouc.

En l'absence de norme, se conformer aux instructions du fabricant.

Fixation ou guidage

Colliers métalliques : à contrepartie démontable à large surface de contact.

Colliers en matière plastique : ils seront soit à contre partie

La liaison entre la queue (ou patte) et l'embase du collier est réalisée par auto taraudage ou, de préférence, par l'intermédiaire d'une douille taraudée métallique noyée dans l'embase.

D.2 Appareils sanitaires

D.2.1 Appareils

Les appareils sanitaires correspondront aux prescriptions des DTU et des normes françaises seront de choix A. ce choix devra correspondre aux critères du DTU n° 60. Leurs marques et types seront conformes aux indications du descriptif. Lorsque ce dernier impose des modèles déterminés, l'Entrepreneur aura la latitude de proposer en variante à la solution de base pour laquelle il doit obligatoirement soumissionner, des marques de remplacement. Il devra alors à l'appui de ses demandes, fournir tous les renseignements (caractéristiques, extraits de catalogue, dessins prospectus) et justifications (certificat d'homologation et d'essais) permettant de juger la qualité et l'aspect ainsi que l'incidence qu'aurait l'emploi des appareils sur le projet. Les appareils devront porter de façon indéniable les inscriptions attestant leur origine, leur marque, leur type et leur choix.

En règle générale, la robinetterie devra répondre aux prescriptions du cahier des charges n°9 du syndicat général des industries mécaniques et transformations des métaux, 11 avenue Hoche PARIS 8ème, et aux normes françaises notamment:

Normes des raccords aux tuyauteries: NFE 29-51 1 à 29-554

Normes concernant les matériaux: bronze fondu : 2tJE6 ; Laiton fondu: 2 UZ33 ; Laiton de décollage: U Z40 (NFA 53-303)

Normes concernant les filetages: Pas de gaz: NFE 03-004; Filet ronds NFE 03-003 Trapézoïdal: NFE 03-002

Normes de fabrication : diamètre nominaux: NFE 29-001 ; sens de fermeture: NFE 29-003

Normes de formes et dimensions des robinets à soupape, d'arrêt et de puisage ensemble robinetterie de bâtiment NFE 29-140 à 29-149

Normes de protection: le nickelage et le chromage seront à la norme NFA 91-101

Agrément: tous les robinets devront porter de façon apparente la marque du fabricant, poinçonnée ou venue de fonderie. Toute la robinetterie sera revêtue de la marque de qualité S.

G-M ou équivalente.

La robinetterie doit être à la norme AFNOR x 08102 d'octobre 1969 qui définit les teintes conventionnelles permettant le repérage des fluides de laboratoire à savoir:

FLUIDES, VOLANTS ET EMBASE		PASTILLES VOLANTS	DE
Eau potable FF Mélangeur EF	Bleu	Gris clair	
EC Eau potable	Bleu	Violet	
	Rouge	Orange	
	Bleu	Noir	

D.2.2 Siphon

Tous les siphons doivent avoir une garde d'eau de 50 mm minimum

F. MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions des DTU n° 60 et 61 et des normes NF P 41-20 1 0 41-204 concernant les conditions minima d'exécution des travaux de plomberie sanitaire.

En particulier:

Toutes les canalisations seront nettoyées avant mise en œuvre ;

le cintrage à chaud des tubes galvanisés ;

l'assemblage des tubes en acier se fera par raccords vissés ;

des pentes légères seront prévues dans les parties horizontales des canalisations (2 mm par m pour l'eau forcée, 2 cm par mètre pour l'eau usée) ;

les appareils sanitaires seront fixés par vis inoxydables et chevilles imputrescibles ;

les joints de robinetterie sur céramiques seront en caoutchouc toilé - toutes les canalisations et raccords en acier ou fonte recevront une couche de minimum de plomb à charge du présent chapitre; les canalisations devront être suffisamment espacées des murs pour permettre leur peinture le réseau de canalisation d'alimentation à eau sera désinfecté conformément aux termes de la circulaire du 15 mars 1962 du Ministère de la santé

publique française, immédiatement avant la mise en service, à l'aide d'une solution de permanganate de potassium à 150g par m³ puis rincé énergiquement ;

dans les traversés des murs et planchers, les canalisations à l'exception de la fonte doivent être protégée par des fourreaux. Ces fourreaux feront saillie de 0,5 cm au moins sur le parement d'un mur ou sous un plafond et de 3 cm au moins sur le niveau du revêtement de sol ;

les canalisations posées dans les engravures (saignées) sont obligatoirement métalliques et protégées efficacement contre la corrosion. En particulier l'engravure des raccords en PVC des évacuations des appareils sanitaires est interdite. Pour les canalisations d'eau avec pression, les assemblages noyés dans les gros œuvres sont interdits sauf par joints soudés ;

les canalisations en cuivre encastrées, enrobées ou engravées doivent comporter un gainage ;

les canalisations en acier galvanisé enterrées seront obligatoirement protégées contre la corrosion par des bandes adhésives genres DENSO ;

à l'origine d'une canalisation de distribution d'eau réalisée en tubes d'acier galvanisé, l'eau doit être traitée pour éviter les effets de la corrosion si ses caractéristiques chimiques l'exigent (DTU 60-1 Additif n4 — chap. 3). Des tubes témoins démontables seront prévus à l'entrée de l'installation si aucun traitement d'eau n'est prévu et en aval de chaque appareil de traitement ;

le façonnage en atelier de chantier des emboitements des tubes PVC EU EP n'est autorisé que pour les diamètres inférieurs à 50 mm. Les façonnages et formages sur chantier sont interdits pour les tubes P'JC. Pour assemblages par coffrage des tubes PVC, les prescriptions des OT\J seront soigneusement respectées, en particulier: collage à l'abri de la pluie, chan freinage des extrémités rnales, dépolissage des surfaces en contact, nettoyage et dégraissage de ces surfaces, emboîtement à fond et sans mouvement de torsion de l'extrémité male dans emboîture ;

les coudes et les changements de direction des canalisations d'évacuation doivent être exécutés avec les coudes 1/8 ;

les branchements et dérivations d'évacuation devront se raccorder sur les tuyaux qui les reçoivent sous un angle qui ne sera jamais supérieur à 75° les dispositions et réalisation des supports devront permettre la libre dilatation des matériaux.

L'écartement maximal entre supports sera conforme suivant le type de canalisation aux tableaux ci- après:

TUBE PVC POTABLE AVEC PRESSION

Diamètre extrémité (mm)		12 à 20	25 à 32	40 à 50	63 à 160
Espacement entre Colliers (m)	Canalisations horizontales	0.75	1.00	1.50	2.00
	Canalisations verticales	1.00	1.50	2.00	2.00

TUBE PVC EAUX USEES, EAUX VANNES, EAUX PLUVIALES

Diamètre extrémité (mm)		32 à 63	75 à 140	160 à 250
Espacement entre Colliers (m)	Canalisations horizontales	0.50	0.80	1

	Canalisations verticales	2.70	2.70	2.70
--	--------------------------	------	------	------

TUBE CUIVRE ET ACIER GALVANISE

Diamètre extrémité (mm)		20	21 à 40	41
Espacement entre Colliers (m)	Canalisations horizontales	1.25	1.80	2.50
	Canalisations verticales	1.50	2.25	3

Les canalisations EU et EV seront prolongées par des ventilations primaires de même diamètre débouchant à l'air libre ou en toiture. Les orifices des ventilations primaires seront équipés de grillage à mailles fins anti-insectes.

Des couvertures de nettoyage (bouchons de dégorgeement, tampons, hermétiques) doivent être placées au pied de chaque chute, aux changements de direction, et dans les canalisations d'allure horizontale à raison d'un tampon par longueur de 15 m.

G. 6.6 ESSAIS

Les essais et contrôles seront réalisés conformément aux prescriptions du chap. 4 du DTU 60-1 et du Document Technique COPREC n° de décembre 1982.

Ces essais seront à la charge de l'Entrepreneur dans un procès-verbal conforme au modèle du Document Technique COPREC n°2 de décembre 1982. Ce procès-verbal devra être remis au maître d'ouvrage, au concepteur, et au bureau de contrôle avant la réception provisoire.

Il est rappelé que les essais portent en particulier sur les points suivants :

Essais d'étanchéité des réseaux de distribution sous une pression d'une 1 fois et demie la pression de service avec un minimum de 7 bars.

Essais d'étanchéité des réseaux d'évacuation réalisés par examen visuel pendant l'écoulement de l'eau dans les canalisations. De plus, les collecteurs horizontaux seront soumis à un essai d'étanchéité hydraulique à une pression de 0,1 bar.

Essais de fonctionnement : débit des appareils sanitaires, absence de bruit anormal, étanchéité des clapets, des bondes, évacuation correcte des cuvettes de WC.

Les matériels et personnel ainsi que les consommations d'eau nécessaires pour la réalisation de ces essais sont à la charge de l'Entrepreneur.

CHAPITRE X. PEINTURE

A. SPECIFICATIONS GENERALES

Le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) a pour objet de rappeler pour le présent chapitre, les textes de référence et la réglementation, les limites de prestations entre les différents corps d'état, la qualité et présentation des matériels et matériaux entrant dans la construction des ouvrages et leur mise en Œuvre.

Les travaux comportent la mise en Œuvre des prestations du commerce et d'ouvrages façonnés de la profession, en fourniture et pose compris toutes sujétions pour obtenir des ouvrages «complets».

Les ouvrages, objet du présent marché, comprennent les travaux de peinture vitrerie de l'ensemble immobilier, tels qu'ils figurent sur les documents graphiques et écrits.

A.1. Textes de référence et réglementation

Les organismes de référence sont les suivants

prescriptions définies par le CSTB (DU 59.1 Travaux de peinture)

normes et en général tous documents officiels en vigueur à la date de signature des marchés

décisions du groupe permanent des marchés de peinture.

Le présent document se réfère uniquement au cahier des clauses techniques du CSTB, les normes AFNOR, étant rappelées dans les prescriptions de ces cahiers.

Par ailleurs, il sera tenu compte des règles et prestations techniques des manufactures.

A.1 Garanties

Un délai de garantie de deux ans est demandé pour ces ouvrages.

B. QUALITE ET PRESENTATION DES MATERIAUX

B.1 Caractéristiques

Tous les produits doivent provenir d'usines notoirement connues par leur qualité de fabrication.

La composition des peintures traditionnelles ou des peintures ne portant pas de marque doit être conforme aux prescriptions du CSTB et faire l'objet des vérifications sur les prélèvements en cours de chantier prévus dans ces mêmes prescriptions.

Dans le cas de recouvrement d'une couche de peinture ou de vernis par application d'un produit de famille différente, ou livré par un autre fabricant, même si ce produit est considéré comme similaire, l'entreprise doit, avant d'en faire usage, remettre au Maître d'Œuvre l'attestation de chaque fabricant garantissant la compatibilité de la couche de recouvrement par rapport à la couche recouverte et vice versa.

En tout état de cause, l'Entrepreneur assure l'entière responsabilité des incidents et des dommages résultant de l'incompatibilité des couches de peintures et vernis. Si une marque de fabrique est indiquée ci-après, elle l'est à titre indicatif, et doit toujours être considérée comme suivie du terme «équivalent». Si l'Entrepreneur se propose d'employer des produits qu'il considère comme équivalents, il est tenu de joindre à sa proposition les éléments d'identification permettant de déterminer, par l'Architecte que les produits proposés sont effectivement équivalents.

Les fiches techniques d'identification des produits devront comporter les renseignements suivants :

- le rattachement aux normes officielles AFNOR UNP
- les caractéristiques et les performances:
 - a) type (ex. glycéro, acrylique, en solution, émulsion, dispersion)
 - b) prêt ou non à l'emploi, diluant et produits d'ajustement pour l'emploi
 - c) densité
 - d) séchage hors poussière et recouvrable
 - e) épaisseur du fuel sec en microns pour une surface couverte précisée
 - f) concordance ou disparité de chacun des produits avec les performances concernant la susceptibilité aux salissures exposées dans le cahier n° 80 (cahier 695) du CSTB relatif aux essais.
 - g) aspect et relief

Faute de ces précisions et de l'accord du Maître d'Œuvre, celui-ci peut toujours exiger l'usage des produits figurant au présent devis. L'acceptation du système et produits proposés par l'Entrepreneur est toujours soumise à l'exécution de surfaces témoins prévus ci-après :

si les résultats n'étaient pas ceux obtenus avec les systèmes et produits visés au présent devis, le Maître d'Œuvre serait en droit d'exiger l'exécution des prescriptions du présent document

si l'Entrepreneur, en tant qu'homme de métier, prévoit un résultat douteux des techniques et produits préconisés par le Maître d'Œuvre, il doit faire des réserves par lettre, en motivant ses réserves.

L'acceptation, par le Maître d'Œuvre d'une proposition, qu'elle comporte la marque offerte en similaire ou une marque donnée par l'Entrepreneur, ne retire en rien la responsabilité de l'Entrepreneur quant à la qualité du travail à fournir.

Le ou les fabricants des produits retenus doivent donner, sur le chantier et en présence du Maître d'Œuvre, toutes indications utiles concernant les conditions d'emploi, le mode d'application, les caractéristiques de séchage, des différents produits à utiliser, et en résumé, assurer une assistance technique complète, et ce à la charge de l'Entrepreneur de peinture. Pour assurer de façon parfaite cette assistance technique, le fabricant peut être convoqué, au même titre que l'Entrepreneur, à plusieurs ou à tous les rendez-vous concernant le chantier, à la demande du Maître d'Œuvre.

Les peintures, enduits et vernis désignés par leurs marques doivent être logés dans des bidons scellés en usine. Les bidons doivent être descellés au moment de l'emploi à mesure des besoins du chantier.

B.1 Marques des peintures

Afin de donner aux Entrepreneurs un maximum de précisions sur la qualité des peintures exigées pour ce travail, le Maître d'Œuvre demande en solution de base l'emploi de peinture de la marque «LA SEIGNEURIE».

L'Entrepreneur aura la possibilité de proposer d'autres peintures de qualité au moins équivalente à la marque et au type de qualité référencée.

Toutefois, le Maître d'Œuvre se réserve le droit de revenir à la marque et à la qualité référencée, dans le cas où il serait considéré que les peintures proposés par l'Entrepreneur ne seraient pas jugées au moins équivalentes.

C. MISE EN ŒUVRE

C.1 Généralités

Les travaux ne doivent être exécutés que sur des subjectiles parfaitement secs. L'application des peintures, vernis, enduits et préparations assimilés ne doit être effectuée que dans des conditions climatiques et hydrométriques prescrites dans les documents techniques contractuels. Les peintures et vernis doivent être, avant et en cours d'emploi, maintenus en état de parfaite homogénéité par brassage, et éventuellement tamisage. Les peintures doivent pouvoir être appliquées, soit au rouleau, soit au pistolet, soit à la brosse. Le choix de l'outil incombe à l'Entrepreneur (sauf spécification en cours de description) en fonction de la nature et de l'état de surface des matériaux et des possibilités de chantier. Toutefois, toutes les couches d'impression ou de fond sont toujours appliquées à la brosse. Les travaux seront exécutés pour les produits désignés par leur marque selon les instructions du fabricant qui devront être précisées :

- dans les notices ;

- sur les étiquettes ;
- et pour les produits traditionnels selon les prescriptions du CSTB.

Le prix forfaitaire doit toujours englober les opérations suivantes contribuant au travail fini :

- les opérations préparatoires faites en fonction du degré de finition
- l'ensemble des couches
- la fourniture et la mise en Œuvre des produits, matériaux outils échafaudages
- tes raccords après jeux des menuiseries
- les raccords aux plinthes après pose des sols
- les raccords après les nettoyages
- les raccords après les essais en cours de travaux et à la réception
- la protection, par tous moyens appropriés, des surfaces qui peuvent être attaquées ou rechampissages soignés nécessaires.

C.2 Reconnaissance des subjectiles

Les surfaces devant recevoir l'application des couches de peinture sont examinées attentivement par le Maître d'Œuvre, en présence des Entrepreneurs. Cette reconnaissance des différents subjectiles sera entreprise avant tout commencement d'exécution des travaux de peinture, et l'Entrepreneur du présent chapitre doit, éventuellement, formuler les réserves qu'il considère comme indispensables à la bonne réalisation de ces ouvrages, faute de quoi, il sera responsable de la tenue de ses matériaux ou de la mauvaise finition des surfaces peintes. Ces réserves doivent être présentées par écrit au Maître d'Œuvre qui décide en dernier ressort, des responsabilités respectives des entreprises. L'Entrepreneur du chapitre peinture ne pourra, par la suite, formuler aucune réserve quant à la bonne tenue ou à l'aspect défectueux de ses ouvrages du fait des subjectiles mis en Œuvre. Les défauts, tels que fissures, dénivellations, faux aplomb, enduits grillés, plâtres morts, etc... seront refaits ou rectifiés suivant la nature de la malfaçon, soit par l'Entrepreneur responsable, soit par le peintre.

Dans tous les cas, ces frais de réfection incombent à l'Entrepreneur défaillant.

Dans le cas où les travaux de réfection sont effectués par le peintre, le montant de ces travaux est établi conjointement entre les entreprises intéressées et fait l'objet d'un compte inter-entreprises. En cas de désaccord, il sera requis l'arbitrage du Maître d'Œuvre. Par le fait de soumissionner, les entreprises déclarent s'en remettre à sa décision. Le montant des frais découlant des malfaçons est alors déduit du compte de l'entreprise défaillante.

C.3 Travaux préparatoires

Tous les apprêts nécessaires à une parfaite exécution, ainsi que ceux nécessités pour une parfaite adhérence des peintures seront dues, les énumérations d'apprêts donnés dans le cours de la description des ouvrages ne sont pas limitatives et ne constituent que des minima. Le prix convenu pour exécution de la peinture comprend les opérations préparatoires telles qu'égrenage, brossage, ponçage, rebouchage, masticage, époussetage, lavage, dégraissage, déroulage, rebouchage parties poreuses, etc.... qui sont nécessaires à la bonne présentation de l'ouvrage. Ces opérations sont exécutées en conformité avec les clauses techniques du CSTB. Définition des principales opérations

a) Brossage et égrenage

D'une façon générale, l'Entrepreneur doit un brossage soigné ou un égrenage à la brosse dure de toutes les surfaces

Sur le métal, il doit l'éventuel grattage à vif avec enlèvement de rouille et de la calamine. L'enlèvement des grosses projections (ciment, plâtre, etc...) incombant à l'enduseur.

b) Rebouchage

Il consiste à obturer, localement, les petites cavités qui restent en surface. Ce travail de rebouchage comporte, obligatoirement, l'enduisage de toutes les pièces et ferrures entaillées.

c) Ponçage

Les opérations de ratissage, rebouchage des parties poreuses s'accompagnent obligatoirement d'un ponçage pour éliminer les grains et imperfections nuisibles à l'état de surface. Les ponçages seront exécutés de la façon suivante

à la ponce ou au papier abrasif à l'eau dans le cas de travaux très soignés au papier de verre et au papier abrasif à sec dans les autres cas.

d) Dégraissage

Il est effectué au trichloréthylène avec essuyage à la serpillière pour tous les bois exudant et avec un dégraissant, de marque connue pour tous les ouvrages métalliques là où il s'avère nécessaire.

e) Assainissement des surfaces de béton coulé

L'Entrepreneur est tenu de se renseigner auprès de l'Entrepreneur du chapitre Gros Œuvre et, éventuellement, auprès du fabricant du produit de décoffrage, sur les moyens d'en éliminer les traces pour assurer l'adhérence de la peinture. Le fabricant de la peinture doit être tenu au courant de cette consultation par le Cocontractant, pour pourvoir au besoin formulé des objections. Sur toutes les surfaces présentant une trop forte alcalinité PH 8, l'Entrepreneur doit prévoir l'application d'une solution neutralisante ne nécessitant pas le rinçage.

f) Impression antirouille

L'impression effectuée sur les ouvrages de serrurerie, huisseries métalliques, canalisations, exécutée par les titulaires de chacun des chapitres ne constitue qu'une protection antirouille provisoire destinée à protéger les ouvrages entre le moment de la pose et l'intervention du peintre. Ce dernier doit donc prévoir toutes les couches primaires sur la surface en plein et le brossage et grattage à vif des parties écaillées, ainsi que les dégraissages s'il y a lieu.

g) Enduits garnissant

Les murs plafonds à peindre seront livrés par le chapitre Gros Œuvre, coulé dans les coffrages à parement fini.

Il appartiendra à l'Entrepreneur de peinture d'exécuter les enduits garnissant nécessaires. Le travail d'application comporte : égrenage du ciment, ou du béton, à l'aide de la pierre.

CHAPITRE XI : VRD

Caniveaux : Il sera exécuté autour des bâtiments des caniveaux de 30 x 30 cm en agglos de 10x20x40 bourrées avec chainage de 10 cm au-dessus fond et paroi lisse béton armé dosé à 350 kg/m³ de 30 cm de large et 30 cm de profondeur, épaisseur des parois : 8 cm. Ces caniveaux seront couverts de dalles préfabriquées aux droits des entrées sur une largeur de 2 m. Une pente minimale de 2% sera exécutée au fond desdits caniveaux pour faciliter l'écoulement des eaux.

Dallage extérieur : Les murs de soubassement seront protégés par un dallage de 100 cm de largeur et 8 cm d'épaisseur tout autour des latrines. Ce dallage sera en béton ordinaire dosé à 300 kg/m³.

Latrines : Elles seront exécutées conformément aux plans d'exécution joint dans le dossier
N.B : L'entrepreneur tiendra compte des erreurs ou omissions qui résulteraient de l'exploitation des différents documents constitutifs du marché.

CHAPITRE XI : PLAQUE DE LABELLISATION

A la fin des travaux et avant la réception provisoire de la salle d'audience, une plaque métallique portant le label du MINMIDT/CAPAM, sera fixée sur la façade principale du

Bâtiment au frais de l'entrepreneur. Le montant y afférent est inclus dans le devis des équipements du microprojet.

**MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU
DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE**

**COMITE DE SUIVI ET D'EVALUATION DES ACTIVITES MINIERES
ARTISANALES PEU MECANISEES**

CADRE D'APPUI ET DE PROMOTION DE L'ARTISANAT MINIER

Format :

Date de construction : Mois 2019

Les inscriptions sur la dite plaque de labellisation peuvent faire l'objet de modification.

Caractéristiques du label :

- Dimension 80 x150 cm
- Tôle 10/10^{ème}
- Couleur antirouille
- Fond clair (blanc, jaune clair)
- Ecriture lettre en noir
- Hauteur des lettrages : entre 5 et 10 cm.

PIECE N°7: CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU).



PIECE N°8: CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF (DQE).



I. CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

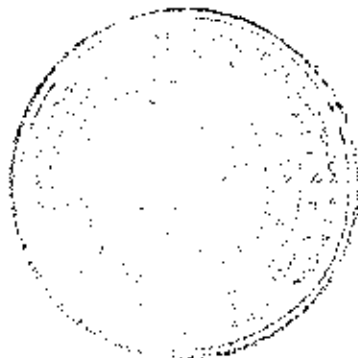
N°	DESIGNATION	UNITE	QTE	PRIX UNIT.	PRIX TOTAL
A	SALLE D'AUDIENCE				
Lot 100	<u>TRAVAUX PREPARATOIRES</u>				
101	Installation de chantier+ Amenée et repli du matériel	FF	1,00		
102	Débroussaillage du site et abattage éventuel d'arbres	u	2		
102	Démolition de l'ancienne bâtisse et mise en dépôt	FF	1		
SOUS-TOTAL lot 100					
Lot 200	<u>TERRASSEMENT</u>				
201	Le nivellement de la plateforme	m ²	250		
203	Les fouilles en rigoles et en puits	m ³	18,50		
204	Remblai compacté sous dallage et fouilles	m ³	8,00		
SOUS-TOTAL lot 200					
300	<u>FONDACTIONS</u>				
301	Béton de propreté dosé à 150 kg/m3 et de 5 cm d'épaisseur	M ³	1,60		
302	Agglo de 20x20x40 bourrés pour sous-bassement	M ²	41,00		
303	Béton armé pour semelles isolées, amorces de poteaux et longrines	M ³	4,00		
304	Dallage du sol en béton (ép. 8 cm dosé à 350kg/m3))	M ²	102,00		
SOUS TOTAL 300					
Lot 400	<u>MACONNERIE -ELEVATION- REVETEMENT</u>				
401	Parpaings en agglos creux de 15x20x40 pour les murs et pignons	M ²	170,00		
402	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour poteaux, appuis de fenêtres, linteaux, chaînage haut et raidisseurs	M ³	4,500		
403	Enduit au mortier de ciment dosé à 400kg/m3	M ²	340,00		
404	F et P des Carreaux Grès Cérame de 30x30 y/c toutes sujétions de pose de plainte	m ²	110,00		
SOUS-TOTAL lot 400					
Lot 500	<u>CHARPENTE - COUVERTURE- PLAFOND</u>				

501	Fermes en bastaings de 3x15 cm doublés et traités	M3	2,00		
502	Pannes en chevrons bois dur de 8x8 cm traités	M³	1,50		
503	Faux plafond intérieur en contreplaqué en panneaux de 60 x120 de 4 mm y compris bois de solivage de 4x8cm	M²	102		
504	Planche de rive	ml	46,00		
505	Couverture en tôle bac épaisseur 5/10è de 6 ml ;	M²	157		
506	Tôle faitière crantée de 50 cm de large	ML	21,00		
507	Rive de pignon en alu sur planche	ml	46,00		
508	Tôle lisse en alu pour plafond extérieur y/c solivage	m²	30,00		
SOUS-TOTAL lot 500					
Lot 600	MENUISERIE	BOIS-			
	METALLIQUE				
601	Portes métalliques double battants de 1,5x220 cm et cadre métallique y compris toutes sujétions	U	1,00		
602	Portes en bois dur de 1,50x220 cm et cadre métallique y compris toutes sujétions	U	1,00		
603	Portes en bois dur de 0,90x220 cm et cadre métallique y compris toutes sujétions	U	4,00		
604	Portes en bois dur de 0,70x220 cm et cadre métallique y compris toutes sujétions	U	2,00		
605	Fenêtre coulissante de dim 1,5x1,20 sur cadre en AL y/c grille de protection et sujétions de pose	u	2		
606	Fenêtre coulissante de dim 1,00x1,20 sur cadre en AL y/c grille de protection et sujétions de pose	u	4		
607	Fenêtre coulissante de dim 0,6X0,7 sur cadre en AL y/c grille de protection et sujétions de pose	u	2		
SOUS-TOTAL lot 600 MENUISERIE					
Lot 700	ELECTRICITE				
701	Tube flexible orange pour canalisation verticales, horizontales	Rleau	2,00		

702	Cable VGV 1,5 mm ² pour installations des lampes	Rleau	2,00		
703	Fil TH 2,5 mm ² pour installation de prises	Rleau	2,00		
704	Réglettes de 120	U	6,00		
705	Réglettes de 60	U	4,00		
707	Interrupteurs et prise de courant encastrés	U	10		
708	Attaches, dominos, boîtes de dérivation et toute sujétion de sécurité et de raccordement avec le réseau existant dans l'établissement	Ens	1,00		
SOUS-TOTAL lot 700					
Lot 800	PLOMBERIE				
801	Circuit de collecte des EV/EU	ens	1,00		
802	Fosse septique, Puisard et regards	ens	1,00		
803	F/P WC à l'anglaise	u	2,00		
804	F/P colonne douche	U	2,00		
805	F/P porte papier hygiénique	U	2,00		
806	F/P WC porte savon	U	2,00		
807	F/P porte serviette	U	2,00		
808	Miroir de douche	u	2,00		
SOUS-TOTAL lot 800					
Lot 900	PEINTURE				
901	Chaux vive	M ²	400		
902	Peinture Pantex 800 bicouche sur plafond	M ²	102		
903	Peinture Pantex 1300 ou similaire bicouche sur mur et béton	M ²	400		
904	Application de la peinture type à huile sur menuiserie bois et métallique et plinthes	M ²	67,00		
SOUS-TOTAL lot 900					
Lot 1000	VRD				
1001	Caniveau de 30 x 30 cm en agglos de 10x20x40 bourrées avec chainage de 10 cm au-dessus fond et paroi lisse	MI	48		
1002	Dallage d'autour ép 8 cm en béton dosé à 300 kg/m ³	M ²	44		
SOUS-TOTAL lot 1000					
TOTAL GENERAL HTVA					
TVA (19,25%)					

MONTANT TOTAL TTC	
IR (5,5 ou 2,2 %)	
NET A MANDATER	

Arrête le présent devis à la somme de :



PIECE N°09: CADRE DE SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRES.

CADRE DES SOUS DETAILS DE PRIX

Comme indiqué à l'article 7 du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, les cadres de décomposition donnés ci-dessous le sont à titre indicatif. Il est donc permis au soumissionnaire de joindre à son offre les décompositions que ses outils d'étude de prix lui permettent d'obtenir.

L'attention du soumissionnaire est néanmoins attirée sur le fait que les tableaux qu'il présentera doivent comporter au moins tous les renseignements demandés et qu'ils doivent être présentés de manière au moins aussi lisible. Dans le cas contraire, il sera tenu de compléter les tableaux dont les modèles sont joints.

Le soumissionnaire devra présenter son sous détail comportant les éléments suivants :

Le sous-détail précis des prix d'installation de chantier, d'amenée et de retour du matériel, du laboratoire et ses équipements, d'aménagement d'une carrière (le cas échéant), de béton, de coffrage, des armatures, etc.;

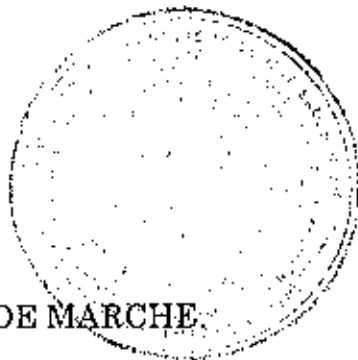
Le sous-détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition du Maître d'Ouvrage ou du maître d'œuvre;

Le sous-détail des impôts et taxes.

Tous les prix indiqués s'entendent hors TV A.

CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

N° Prix	Rendement journalier : Durée d'activité :	Quantité total :			Unité :
Main d'œuvre	Désignation	Unité	Quantité	PU	PT
	TOTAL I				
et Matériaux fournitures	Désignation	Unité	Quantité	PU	PT
	TOTAL II				
Matériels (engins, petits matériels ; etc.)	Désignation	Unité	Quantité	PU	PT
	TOTAL III				
IV	DEBOURSE SEC (total coût direct) = I+II+III				
V	FRAIS GENERAUX DE CHANTIER		=IV x %		
VI	FRAIS GENERAUX DE SIEGE		=IV x %		
VII	COUT DE REVIENT		=IV+V+VI		
VIII	BENEFICE ET RISQUE		=VII x %		
IX	PRIX TOTAL DE VENTE HORS TVA		=VII+VIII		
X	PRIX UNITAIRE DE VENTE HORS TVA		=IX/ Quantité		



PIECE N°10:MODELE DE MARCHE

MARCHE N° _____/M/ MINMIDT/CMPM/2017 DU _____

POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES SALLES DE CLASSE

TITULAIRE

DU

MARCHE :

BP

Tél/Fax

N° R.C :

N°

CONTRIBUABLE :

N°

COMPTE

BANCAIRE :

BANQUE :

OBJET DU MARCHE : TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES SALLES DE CLASSE

LIEU D'EXECUTION

REGION

: EST

MONTANT DU MARCHE : MONTANT T.T.C. en lettres et en chiffres _____

: MONTANT T.V A. en lettres et en chiffres

: MONTANT H.T. en lettres et en chiffres _____

DELAI D'EXECUTION : quatre(04) MOIS

FINANCEMENT

: Comité de Suivi des activités minières artisanales peu mécanisées.

: Exorcices 2017, ligne : Projets destinés aux populations riveraines

: SOUSCRIT LE: _____

: APPROUVE-LE : _____

: NOTIFIE-LE : _____

: ENREGISTRE-LE : _____

ENTRE :

L'ETAT DU CAMEROUN, représenté par le Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique, dénommé ci-après

« LE MAITRE D'OUVRAGE »

D'UNE PART,

ET :

L'ENTREPRISE..... BP Tél/Fax
N° R.C
N° CONTRIBUABLE
N° COMPTE BANCAIRE :

Représentée par..... ci-après désignée

" L'Entrepreneur "

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE DU MARCHÉ

TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

ARTICLE 2 - LOIS ET RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

ARTICLE 3 - PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

ARTICLE 4 - LANGUE APPLICABLE AU MARCHÉ

ARTICLE 5 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

ARTICLE 6 - DÉFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 7 - REPRÉSENTANT DU COCONTRACTANT

ARTICLE 8 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

ARTICLE 9 - ORDRES DE SERVICE ET CORRESPONDANCES

ARTICLE 10 - DOMICILE DU COCONTRACTANT

CHAPITRE II - EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 11 - CONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS GÉNÉRALES DES TRAVAUX

ARTICLE 12 - RÔLE ET RESPONSABILITÉ DU COCONTRACTANT

ARTICLE 13 - SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 14 - TRAVAUX EN RÉGIE D'ENTREPRISE

ARTICLE 15 - PLANS ET DOCUMENTS D'EXECUTION

ARTICLE 16 - RÉSEAUX PUBLICS ET PRIVÉS

ARTICLE 17 - MATÉRIEL ET PERSONNEL À METTRE EN PLACE

ARTICLE 18 - REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

ARTICLE 19 - PROJET D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 20 - INTERDICTION DE TRAVAILLER LA NUIT, LES DIMANCHES ET LES JOURS FÉRIÉS.

ARTICLE 21 - DÉMOLITION DES OUVRAGES DÉFECTUEUX ET ENLEVEMENT DES MATÉRIAUX REFUSÉS

ARTICLE 22 - MODIFICATION DES OUVRAGES

ARTICLE 23 - MATÉRIAUX

ARTICLE 24 - BREVET D'INVENTION

ARTICLE 25 - DÉLAI D'EXECUTION

ARTICLE 26 - PÉNALITÉS DE RETARD

ARTICLE 27 - RÉCEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 28 - DÉLAI DE GARANTIE

ARTICLE 29 - ENTRETIEN PENDANT LA PÉRIODE DE GARANTIE

ARTICLE 30 - RÉCEPTION DÉFINITIVE

ARTICLE 31 - ACCÈS AU CHANTIER

ARTICLE 32 - ATTRIBUTIONS DU MAÎTRE D'ŒUVRE

ARTICLE 33 - RÉUNIONS DE CHANTIER

ARTICLE 34 - JOURNAL DE CHANTIER

ARTICLE 35 - MISE À DISPOSITION DES LIEUX

ARTICLE 36 - MAINTIEN DE LA CIRCULATION

ARTICLE 37 - MESURES DE SÉCURITÉ

ARTICLE 38 - DOMMAGES AUX PROPRIÉTAIRES DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX

ARTICLE 39 - SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES CHANTIERS

ARTICLE 40 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 41 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

CHAPITRE III - CLAUSES FINANCIÈRES

ARTICLE 42 - MONTANT DU MARCHÉ

ARTICLE 43 - CONSISTANCE DES PRIX
ARTICLE 44 - SOUS -DETAIL DES PRIX
ARTICLE 45 - TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET DANS LA NATURE DES OUVRAGES
ARTICLE 46 - MODE DE REGLEMENT DES TRAVAUX
ARTICLE 47 - REGLEMENT DES TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE
ARTICLE 48 - LIEU ET MODE DE PAIEMENT
ARTICLE 49 - AVANCE DE DEMARRAGE
ARTICLE 50 - CAUTIONNEMENT DEFINITIF
ARTICLE 51 - RETENUE DE GARANTIE
ARTICLE 52 - NANTISSEMENT
ARTICLE 53 - ASSURANCES
ARTICLE 54 - VARIATION DES PRIX
ARTICLE 55 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT
ARTICLE 56 - REGIME FISCAL ET DOUANIER

CHAPITRE IV - CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 57 - RISQUES, RESERVES ET CAS DE FORCE MAJEURE
ARTICLE 58 - LEGISLATION CONCERNANT LA MAIN D'OEUVRE
ARTICLE 59 - REGLEMENT DES LITIGES
ARTICLE 60 - MISE EN FORME ET REPRODUCTION DU MARCHE
ARTICLE 61 - RESILIATION DU MARCHE
ARTICLE 62 ET DERNIER - VALIDITE DU MARCHE

TITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

TITRE III : BORDEREAU DES PRIX (BP)

TITRE IV : DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

PAGE _____ ET DERNIERE DE LA LETTRE COMMANDE N°
_____/LC/MINMIDT/CIPM/2019 PASSEE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
AVEC L'ENTREPRISE _____ POUR LES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION D'UNE SALLE D'AUDIENCE A LA CHEFFERIE SUPERIEURE
GBAYA DE KETTE

DELAI D'EXECUTION : TROIS (03) Mois

MONTANT:

MONTANT FCFA	MONTANT TOTAL
TTC	
HTVA	
TVA (19,25%)	
I.R (5,5 OU 2,2 %)	
Net à Mandater	

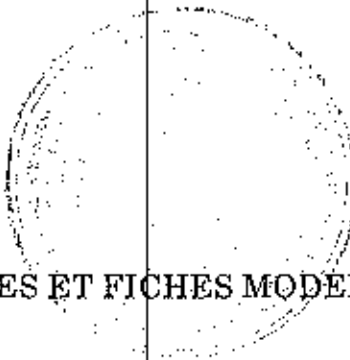
Lu et accepté par le Cocontractant

Yaoundé, le

Signé par le Ministre des Mines de l'Industrie et du Développement Technologique

Yaoundé, le

Enregistrement



PIECE N°11: FORMULAIRES ET FICHES MODELES.

FORMULAIRE N°1 : MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER.

Je soussigné, _____ (Nom et prénoms du mandataire)

Agissant au nom et pour le compte _____ (Entreprises ou Groupement d'entreprises),

En vertu de ma qualité _____ (Fonction du signataire),

Déclare sous peine de sanctions édictées par l'article 2 du décret n°54/596 du 11 juin 1945 :

- Que le soumissionnaire en question est inscrit sous le n° RC du registre du commerce.
- Qu'il n'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire
- Qu'aucun des gérants, administrateurs ou directeurs de l'entreprise ne tombe sous le coup des condamnations, déchéances ou sanctions prévues par la loi n°47/1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ;
- Que le soumissionnaire en question ne tombe pas sous le coup de l'exclusion prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'Ordonnance n°53/704 du 29 août 1953 relatif au maintien ou rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

En vertu de quoi, j'ai (nous avons) l'honneur de soumissionner pour le soumissionnaire dans le cadre du Présent Appel d'Offres National Ouvert, en vue de l'exécution des travaux de Construction de Salles de classe et de point d'eau potable dans certaines localités du Cameroun.

Fait

à.....,le.....

Nom et prénoms du signataire

Fonction

FORMULAIRE N°2 : MODELE DE SOUMISSION

Je soussigné.....
[indiquer le nom et la qualité du signataire]

représentant la société, l'entreprise ou le groupement..... dont le siège social est à..... inscrite au registre du commerce de..... sous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres n°(Y compris l(es)additif(s)) pour l'exécution des travaux de construction de Salles de classe et de point d'eau potable dans certaines localités du Cameroun :

- Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.
- Remets, revêtus de ma signature, le Bordereau des Prix Unitaires ainsi que le Devis Estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au Dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à

..... *[en chiffres et en lettres]* francs Cfa Hors TVA, et à
..... francs CFA
Toutes Taxes Comprises. *[en chiffres et en lettres]*

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de
..... auprès de la banque
..... Agence
de.....

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le.....

Signature de.....

En qualité de..... dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de.....

FORMULAIRE N°3:MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

A [indiquer l'Autorité Contractante et son adresse], « l'Autorité Contractante »

Attendu que l'entreprise , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant]francs CFA,

Nous [nom et adresse de la banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres;

ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

-omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

-omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à [Autorité Contractante] un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

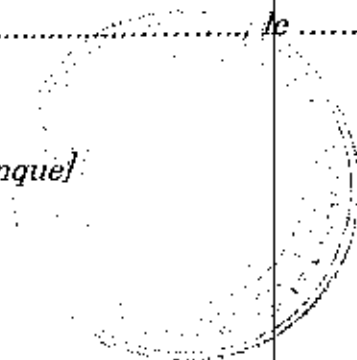
La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à le

(signature de la banque)



FORMULAIRE N°4: MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF.

Banque :

Référence de la Caution : N°

A [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné le Maître d'Ouvrage »

Attendu que ; [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des travaux].

Attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement.

Nous, [nom et adresse de banque], représentée [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

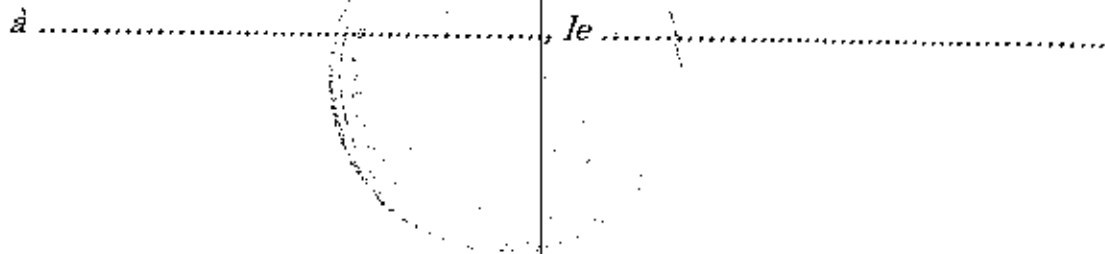
Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque



ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX.

Je soussigné _____,

Représentant de la Chefferie Supérieure Gbaya de Kétté,

Atteste que l'entreprise _____ a effectué la reconnaissance du site de l'exécution des travaux de Construction de la salle d'audience de la Chefferie Supérieure Gbaya de Kétté, conformément au dossier d'appel d'offres N° _____.

Fait à _____, le _____

Pour la Chefferie

le Prestataire

FORMULAIRE N°6: MODELE DE RETENUE DE GARANTIE

Banque :

Référence de la Caution : N°

A [indiquer le Maître d'Ouvrage]

[Adresse du Autorité Contractante]

ci-dessous désigné «le Maître d'Ouvrage»

attendu que : [nom et adresse de l'entreprise],

ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux]

attendu qu'il : est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

attendu que : nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution, Nous,

..... [nom et adresse de banque],

représentée par

[noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage , au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de

..... [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché,

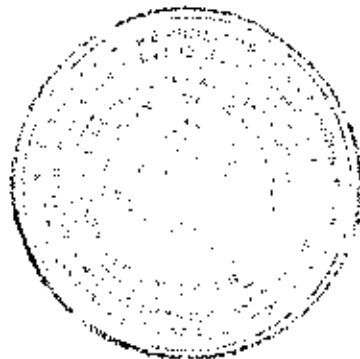
Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit



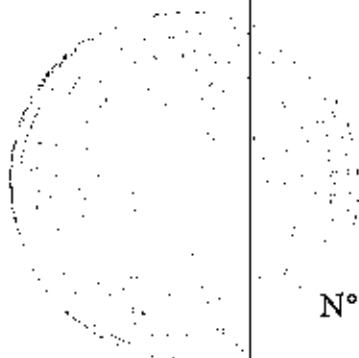
camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le

[signature de la banque]

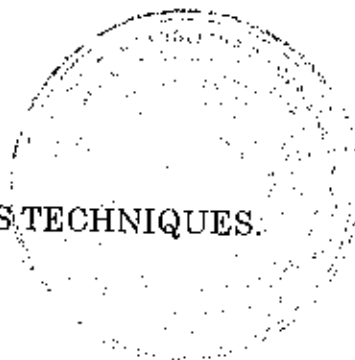
PIECE



N°12:

ANNEXE.

PIECE N°13: GRILLE DE NOTATION DES OFFRES TECHNIQUES.



**GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES DU DOSSIER D'APPEL
D'OFFRES NATIONAL OUVERT POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX
(02) SALLES DE CLASSE**

ENTREPRISE : _____

I. PRESENTATION DE L'OFFRE

N°	DESIGNATION	Pertinence		OBSERVATIONS
		NON	OUI	
1)	Nombre d'exemplaires des offres suffisant sept (07)			
2)	Respect de l'ordre d'assemblage			
3)	Séparation des pièces par des intercalaires de couleur			
	TOTAL (Sur 03 critères)			

II. PERSONNEL

Attestation d'inscription aux ordres professionnels et attestation de présentation de l'original du diplôme (Sinon postes A, B et C non notés)

N°	DESIGNATION	EXISTENCE		OBSERVATIONS
		NON	OUI	
	Liste du Personnel clé			
	Lot N°1			
A	Conducteur des Travaux de Génie-Civil			
1)	Copie certifiée conforme du diplôme d'Ingénieur de Génie-Civil (BAC +3 ou plus)			
2)	C.V daté et signé			
3)	Expérience générale dans le bâtiment ≥ 3 ans			
4)	Expérience comme Conducteur des Travaux de Génie-Civil ≥ 03 ans			
B	Chef chantier Génie civil (Gros Œuvre et finition)			
5)	Copie certifiée conforme du diplôme de Technicien Supérieur de Génie-Civil (BAC +2 ou plus)			
6)	C.V daté et signé			
7)	Expérience générale dans le BTP ≥ 3 ans			
C	Chef chantier des travaux d'électricité			
8)	Copie certifiée conforme du diplôme de Technicien supérieur en électrotechnique (BAC+2 ou plus)			
9)	C.V daté et signé			
10)	Expérience générale dans le BTP ≥ 2 ans			

Responsable Administratif et Financier			
11)	Copie certifié conforme du diplôme (BACC + 2 ou plus en économie, gestion ou comptabilité)		
12)	C.V daté et signé		
13)	Expérience générale ≥ 3 ans		

III. MOYENS MATÉRIELS

N°	DESIGNATION	Qté	EXISTENCE		OBSERVATIONS
			NON	OUI	
A. Engins et Véhicules de chantier					
1)	Camionnette pick up	01			
C. Matériels de chantier					
2)	Compresseur	01			
3)	Aiguille vibrante	01			
4)	Motopompe	01			
5)	Compacteur manuel	01			
6)	Marteau piqueur	01			
7)	Pelle bêche	10			
8)	Pelle ronde	10			
9)	Pioche	10			
10)	Moule à buse	02			
11)	Moule de cuvelage	02			
12)	Truelle	10			
13)	Moule à parpaing	05			
14)	Scie à métaux	05			
15)	Sceau maçon	14			
16)	Poulie	02			
17)	Corde	07			
TOTAL III (Sur 17 critères)					

IV. METHODOLOGIE

N°	DESIGNATION	EXISTENCE		OBSERVATIONS
		NON	OUI	
A. Visite de site				
1)	Pertinence du rapport de visite de site			
B. Organisation de chantier				
2)	Cohérence de l'installation générale de chantier			
3)	Existence de l'organigramme de chantier			
4)	Existence de la méthodologie d'exécution et planning ainsi que sa cohérence			

5)	Prise en compte des mesures de sécurité de chantier			
6)	Schéma organisationnel du plan d'assurance qualité			
7)	Sous traitance			
8)	Emploi de la main d'œuvre locale			
C.	Approvisionnement			
9)	Origine des matériaux locaux			
	TOTAL IV (Sur 09 critères)			

V. REFERENCES ET CAPACITE DE PREFINANCEMENT DE L'ENTREPRISE

N°	DESIGNATION	EXISTENCE		OBSERVATIONS
		NON	OUI	
A.	Chiffre d'affaires			
1)	Chiffre d'affaires général cumulé dans le domaine des BTP sur les trois dernières années \geq 20 000 000 de francs CFA			
B.	Projets de bâtiments à niveaux réalisés			
2)	Projet de bâtiment plein pied (au moins 1 projet)			
D.	Capacité de Préfinancement			
3)	Attestation de solvabilité bancaire ou lignes de crédits d'un montant d'au moins 15 000 000 de francs CFA			
4)	Attestation de solvabilité bancaire ou lignes de crédits d'un montant de plus de 15 000 000 de francs CFA			
	TOTAL V (sur 04 critères)			

TOTAL GENERAL (NOTE TECHNIQUE GLOBALE) / 100



PIECE N°14: LISTE DES BANQUES ET ASSURANCES AGREES.

- 1) *Afriland First Bank (AFB)*
- 2) *Banque Atlantique du Cameroun (BAC)*
- 3) *Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC)*
- 4) *Citibank N.A. Cameroon*
- 5) *Commercial Bank of Cameroon (CBC)*
- 6) *Ecobank Cameroun (EBC)*
- 7) *National Financial Credit Bank (NFC BANK)*
- 8) *Société Commerciale de Banques-Cameroun (CA-SCB)*
- 9) *Société Générale de Banques au Cameroun (SGBC)*
- 10) *Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC)*
- 11) *Union Bank of Cameroon PLC (UBC)*
- 12) *United Bank for Africa (UBA)*
- 13) *Zénith Assurance SA*
- 14) *Chanas Assurance SA*
- 15) *Activa Assurances*

